



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 13 – Spécial Commission Permanente du 17/10/2022

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e classe au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX au sein
de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 février 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DEPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Education

UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e classe

1 poste au Service Matériels et Travaux

Placé sous l'autorité du Chef du Pôle Travaux du Service Matériels et Travaux, vos principales missions sont les suivantes :

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.
- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des équipements de la route, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à la réalisation de travaux sur les bâtiments ou les infrastructures du patrimoine du Département.
- Participer à l'organisation de la Viabilité Hivernale.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Revêtements de voirie (enduits superficiels d'usure, emplois partiels, reprofilages...).
- Assainissement de chaussée (chargé de réaliser à la pelle à pneu de 18t les curages de fossé ou à la cureuse, dérasements d'accotement, la réalisation de busage longitudinal, aqueducs sous chaussée, mise en conformité entrées charretières...).
- Signalisation routière horizontale (renouvellement du marquage existant, marquage sur revêtements neufs, travaux spéciaux...).
- Dispositifs de sécurité (réparations de glissières, mise aux normes de glissières existantes, travaux neufs...).
- Travaux divers (élagage, fauchage sous glissières, travaux de terrassement, élargissement de chaussée, travaux VRD, sondages, opérations de sécurité, clôture, maçonnerie...).
- Travaux bâtiment (maintenance de premier niveau sur les bâtiments du patrimoine du Département, entretien du SMT...).
- Entretien courant et suivi des équipements et du matériel mis à disposition.
- Viabilité hivernale (astreintes hivernales, interventions, livraison de saumure...).

.../...

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à l'entretien de premier niveau des engins du pôle Travaux.
- Intégrer les équipes travaux nécessitant un renfort de personnel quelle que soit sa spécialité (ESU, SRH, fossés, dispositifs de retenue et autres travaux), voire au sein d'un processus ou pôle différent.

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'utilisateur.
- Sens du travail en équipe.
- Déplacements professionnels réguliers.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien, de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Maîtrise de la conduite d'engins spécifiques (pelle à pneus ou à chenilles, mini pelle, chargeur, manuscopique, tracteur, épareuse, faucheuse sous glissières, lamier, cylindre...) ou aptitude à être formé.
- Capacité à travailler en équipe.
- Capacité à s'adapter à des situations de travail différentes.
- Polyvalence.
- Être organisé, méthodique, réactif et soigné dans l'exécution des tâches.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Recrutement statutaire.
- Rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e classe au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION
de la ROUTE d'ISSOUDUN au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement initial,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre
Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 12 septembre 2022, l'appel de
candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par
voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème classe

1 poste à l'Unité Territoriale de Vatan :

- 1 poste au Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route d'Issoudun (Base Routière Issoudun/Vatan).

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du C.E.E.R. (continuité du service public).

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Recrutement statutaire sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut par voie contractuelle en application de l'article L.332 du Code Général de la Fonction Publique.
- Rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e classe au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION
de la ROUTE d'ISSOUDUN au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 23 juin 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 24 octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

6 ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX de 2e classe

4 postes à l'Unité Territoriale de Vatan

- 2 postes au CEER d'Issoudun (Base Routière d'Issoudun/Vatan)
- 1 poste au CEER de Valençay (Base Routière de Valençay)
- 1 poste au PA d'Ecueillé (Base Routière de Levroux/Ecueillé)

1 poste à l'Unité Territoriale de La Châtre

- 1 poste au CEER de Saint-Benoît-du-Sault (Base Routière de Saint-Benoît-du-Sault/Eguzon)

1 poste à l'Unité Territoriale de Le Blanc

- 1 poste au PA de Mézières-en-Brenne (Base Routière de Châtillon-sur-Indre/
Mézières-en-Brenne)

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du CEER et du P.A. (continuité du service public).

.../...

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Recrutement statutaire.
- Rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au POINT d'APPUI de MEZIERES-en-BRENNE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre
Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 23 juin 2022, l'appel de
candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par
voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

6 ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX de 2e classe

4 postes à l'Unité Territoriale de Vatan

- 2 postes au CEER d'Issoudun (Base Routière d'Issoudun/Vatan)
- 1 poste au CEER de Valençay (Base Routière de Valençay)
- 1 poste au PA d'Ecueillé (Base Routière de Levroux/Ecueillé)

1 poste à l'Unité Territoriale de La Châtre

- 1 poste au CEER de Saint-Benoît-du-Sault (Base Routière de Saint-Benoît-du-Sault/Eguzon)

1 poste à l'Unité Territoriale de Le Blanc

- 1 poste au PA de Mézières-en-Brenne (Base Routière de Châtillon-sur-Indre/
Mézières-en-Brenne)

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du CEER et du P.A. (continuité du service public).

.../...

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Recrutement statutaire.
- Rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e classe au POINT d'APPUI de VATAN au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des
TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre
Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 12 septembre 2022, l'appel de
candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par
voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation

UN(E) ADJOINT(E) TECHNIQUE PRINCIPAL(E) de 2e classe

1 poste à l'Unité Territoriale de Vatan :

- 1 poste au Point d'Appui de Vatan (Base Routière Issoudun/Vatan).

MISSIONS

- Réaliser les prestations liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental.

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

- Poste placé sous l'autorité d'un chef d'équipe.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Exécuter seul ou en équipe les travaux en régie sur les routes départementales (entretien des chaussées, des dépendances, des ouvrages d'art...) dans le respect des consignes.
- Participer à l'exploitation du réseau routier comprenant en particulier : les astreintes d'été et de viabilité hivernale, l'exploitation sous chantier (mise en place de déviation, signalisation des chantiers...), l'entretien de la signalisation routière, la surveillance du réseau.
- Assurer l'entretien du matériel utilisé et signaler les interventions nécessaires à sa maintenance.
- Rendre compte au chef d'équipe de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de son travail.

ACTIVITES SECONDAIRES

- Participer à la permanence des missions du P.A. (continuité du service public).

CONTRAINTES ET ENJEUX DU POSTE

- Tenir les astreintes.
- Aptitude à rendre compte.
- Qualité des prestations réalisées.
- Respect des consignes en particulier d'hygiène et de sécurité.
- Sens du service à l'usager.
- Sens du travail en équipe.

QUALIFICATIONS SOUHAITEES

- Connaissance de base du domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et des ouvrages d'art.
- Capacité à travailler en équipe.
- Autonomie.
- Avoir les permis B et C ou aptitude à passer les permis.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Recrutement statutaire sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe, par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut par voie contractuelle en application de l'article L. 332 du Code Général de la Fonction Publique.
- Rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un CADRE B,
TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE au SEIN
de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION
pour passage en contrat à durée indéterminée en application
des articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant et le contrat à durée indéterminée du cadre B, technicien contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 1er novembre 2022 et 2 novembre 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des
PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, Mme LACOU ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention de mise à disposition, par le Département d'un assistant socio-éducatif auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_008

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION
d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e classe
du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'INDRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 2 voix, MM. FLEURET et BLANCHET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les conventions de mise à disposition en date des 1^{er} novembre 2016 et 4 octobre 2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La nouvelle convention, présentée en annexe, relative à la mise à disposition, à compter du 1^{er} novembre 2022, pour trois ans, par le Département de l'Indre, à temps complet, d'un adjoint administratif principal de 2e classe auprès du S.D.I.S., est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

MANDATS SPECIAUX accordés au Président du Conseil Départemental

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental de participer à la réunion des Départements de France à Belfort et à celle des cadres de l'Union Nationale du Sport Scolaire à Soustons,

Considérant l'intérêt départemental d'être présent aux différentes réunions de l'Assemblée des Départements de France,

Considérant la nécessité de prendre part à l'ensemble des réunions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour sa participation à la réunion des Départements de France à Belfort et aux rencontres des cadres de l'Union Nationale du Sport Scolaire à Soustons.

Article 2. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour représenter le Département de l'Indre aux différentes réunions de l'Assemblée des Départements de France.

Article 3. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, afin de participer à toutes les réunions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques 2024.

Article 4. - Les frais occasionnés lors de ces mandats seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2022

Attribution du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-ST-SEPULCHRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CD_20220114_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.314.784 € pour l'année 2022, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 23.900 € pour le reliquat du canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu la proposition d'attribution du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

DOTATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL		23 900 €
		TOTAL	23 900 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142)	23 900 €
		TOTAL	23 900 €

F.A.R. 2022

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)						GLOBAL	
				VOIRIE COMMUNALE		EQUIPEMENT RURAL					
				article 204141	article 204142	article 204141	article 204142				
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
SAINT-DENIS-DE-JOUHET	Réfection des terrains de tennis	62 280,00 €	51 900 €				46,05 %		23 900 €	46,05 %	23 900 €
	TOTAL	62 280,00 €	51 900 €						23 900 €		23 900 €
									- 51 900 € HT de Trvx		- 51 900 € HT de Trvx
	% par Section / Travaux.....						46,05 %			46,05 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %	

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2022

Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER

Modification du programme cantonal de SAINT-GAULTIER - Commune de LA PEROUILLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CD_20220114_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.314.784 € pour l'année 2022, au titre de l'investissement, sections « voirie et équipement rural », dont 76.974 € pour le reliquat de SAINT-GAULTIER,

Vu la délibération n° CP_20220520_010 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de SAINT-GAULTIER,

Vu la proposition de répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER,

Considérant la demande de Madame le Maire de LA PEROUILLE, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2022 de SAINT-GAULTIER est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2022</u>	<u>Programme initial</u>		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
LA PEROUILLE	Acquisition de matériel de voirie (chargeur de tracteur)	10.000 €	6.075 € (60,75 %)				6.075 € (60,75 %)
<u>F.A.R. 2022</u>	<u>Nouveau programme</u>						
LA PEROUILLE	Acquisition d'un camion pour les services techniques	28.222 €			12.150 € (43,05 %)		12.150 € (43,05 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_014 du 14 janvier 2022 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.200.000 €,

Vu le disponible de 986.241 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 14 janvier 2022,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 309.102 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, article 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 octobre 2022**ALIMENTATION en EAU POTABLE**

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m3 H.T. Eau au 01/01/21	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP de LEVROUX	Travaux de sécurisation d'ouvrages (Forages F3, F7, F8, F10, F5 et F6 , de «Saint-Pierre de Lamps» et Châteaux d'eau «Le Gaz» et «Le Meez»)	1,289	22 076	22 076	25 %	5 519
SIAEP de VATAN	Travaux de protection de la ressource en eau (anti-intrusion, débitmètres et lagune de traitement)	2,019	65 073	65 073	25 %	16 268
Sous-total article 204142 : Travaux			87 149	87 149		21 787
TOTAL			87 149	87 149		21 787

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement au 01/01/21	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
CNE de VAL-FOUZON	Construction d'une station d'épuration (avec réseaux de transfert)	2,206	820 900	820 900	35 %	287 315
Sous-total article 204142 : Travaux			820 900	820 900		287 315
TOTAL			820 900	820 900		287 315

RECAPITULATIF

	Montant travaux	Montant sub.
Travaux (204142)		
Total AEP	87 149	21 787
Total ASS	820 900	287 315
TOTAL GENERAL	908 049	309 102

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement" Commune de CREVANT

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2021,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2022, soit 150.000 €, dont 102.335,84 € demeurent disponibles,

Considérant la demande de la Commune de CREVANT,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 9.954,48 € est attribuée à la Commune de CREVANT pour la réhabilitation d'un logement situé 5 place Jean Moulin afin de le proposer de nouveau à la location.

Le coût des travaux s'élève à 38.491,07 € T.T.C. sur une surface de 65,49 m².

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 72, article 204142 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Avenant n°2 à la Convention 2022-2025 de la Ville de CHÂTEAUROUX et CHÂTEAUROUX-METROPOLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 5 voix, MM. FLEURET, AVEROUS, HUGON
Mmes PETIPEZ, et MONJOINT ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention-Cadre relative au programme FDAU de la Ville de CHÂTEAUROUX et CHÂTEAUROUX-METROPOLE, adoptée par délibération n° CD_20220624_010, signée le 24 août 2022,

Vu l'Avenant n° 1 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de CHÂTEAUROUX et CHÂTEAUROUX-METROPOLE adopté lors de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 2 septembre 2022,

Considérant le projet d'avenant n° 2 à la Convention-Cadre FDAU 2022-2025 présenté par la Ville de CHÂTEAUROUX,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 2 à la Convention-Cadre entre la Ville de CHÂTEAUROUX, CHÂTEAUROUX-METROPOLE et le Département de l'Indre, dans le cadre du FDAU, pour les années 2022-2025, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Fonds Départemental d'Aménagement Urbain
Ville de CHÂTEAUROUX
et Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE

AVENANT n° 2 à la CONVENTION-CADRE 2022-2025

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CP_20221017_014 du 17 octobre 2022,

d'une part,

ET : La Ville de CHÂTEAUROUX, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, ci-après dénommée «La Ville»,

ET : La Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE, représentée par Monsieur Philippe SIMONET, ci-après dénommée «L'Agglomération»,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Un dossier de la Ville de CHÂTEAUROUX au titre du programme 2022 du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain est annulé, il concerne *la réfection de la toiture du patio de l'école maternelle Jean Zay*.

Un autre projet est annulé et substitué, celui-ci concerne *l'extension de l'office de restauration Jean ZAY* remplacé par *des travaux de restructuration à l'office du groupe scolaire Racine à CHÂTEAUROUX inscrit en 2023*.

Le montant du concours financier ainsi que l'assiette subventionnable est modifié pour l'opération concernant *la rénovation de la couverture et des corniches de l'école élémentaire Jean ZAY*.

Le montant du concours financier est également modifié pour le projet concernant *la reconversion de l'ancien site piscine de Belle Isle en un centre de loisirs*.

Le projet 2023 concernant *la rénovation énergétique de l'école élémentaire Le Grand Poirier* est reporté en 2024.

Le programme d'actions joint à la convention signée le 24 juin 2022 est modifié tel que figurant en annexe.

Article 2. – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Commune de CHÂTEAUROUX,

Pour CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Gil AVEROUS
Maire

Philippe SIMONET
Délégué aux Finances, à l'évaluation des charges
et aux politiques contractuelles

Pour le Département de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU
Vice-présidente déléguée

ANNEXE 1 - Avenant n°2

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2022-2025 - F.D.A.U.

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maître d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités douces	Aménagement des pistes cyclables de Bitray	Châteauroux	Châteauroux Métropole	2022	1 355 600,00 €	271 120,00 €	20 %
	TOTAL						271 120,00 €
Éducation	Rénovation de la couverture et des corniches de l'école élémentaire Jean ZAY	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2022	195 000,00 €	78 000,00 €	40 %
	Rénovation école maternelle Michelet (remplacement des menuiseries extérieures et stores brise-soleils)	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2022	250 000,00 €	100 000,00 €	40 %
	Travaux de restructuration Office groupe scolaire Racine	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2023	100 000,00 €	40 000,00 €	40 %
	TOTAL						218 000,00 €
Services à la population et Santé	Création de terrains multisports à Châteauroux	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2022	64 211,60 €	6 421,16 €	10 %
	Reconversion (ancien site piscine à Belle Isle en un centre de loisirs (ancien site piscine à Belle Isle)	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2022	2 334 000,00 €	328 978,00 €	14,09 %
	Réfection de l'Office de restauration et du Centre social Touvent	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2022	166 666,00 €	33 333,20 €	20 %
	Construction d'un centre socio culturel Saint-Jean/Saint-Jacques	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2024	3 540 000,00 €	135 000,00 €	3,8 %
	TOTAL						503 732,36 €
Tourisme	Rénovation des bâtiments pour la création du Musée de la Résistance	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2025	1 200 000,00 €	200 830,45 €	16,7 %
	TOTAL						200 830,45 €
Adaptation au changement climatique et Environnement	Rénovation énergétique école élémentaire Le grand Poirier	Châteauroux	Ville de Châteauroux	2024	583 333,00 €	145 833,25 €	25 %
	TOTAL						145 833,25 €
TOTAL 2022-2025						1 339 516,00 €	

Montant sollicité par thématique :

Thématiques	Montant de FDAU sollicité par thématique	Pourcentage de l'enveloppe globale 2022-2025
Mobilités douces	271 120,00 €	20,2 %
Éducation	218 000,00 €	16,3 %
Services à la population et Santé	503 732,36 €	37,6 %
Tourisme	200 830,45 €	15,0 %
Adaptation au changement climatique et Environnement	145 833,25 €	10,9 %
TOTAL	1 339 516,00 €	100,0 %

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Ville de CHÂTEAUROUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 4 voix, MM. AVEROUS, HUGON

Mmes PETIPEZ, et MONJOINT ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu les avenants n° 1 et 2 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022,

Vu les dossiers présentés par la Ville de CHÂTEAUROUX,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 78.000 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la rénovation de la couverture et des corniches de l'école élémentaire Jean ZAY, d'un montant de 195.000 € H.T.

Article 2. - Une subvention maximale de 100.000 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour des travaux de rénovation de l'école maternelle Michelet (remplacement des menuiseries extérieures et stores brise-soleil), d'un montant de 250.000 € H.T.

Article 3. - Une subvention maximale de 328.978 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la reconversion de l'ancien site de la piscine de Belle Isle en un centre de loisirs à CHÂTEAUROUX, d'un montant de 2.334.000 € H.T.

Article 4. - Une subvention maximale de 33.333,20 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la réfection de l'étanchéité de l'office de restauration et du Centre social de Touvent, pour un montant de 166.666 €

Article 5. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation au BLANC

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie VERLEY située au BLANC.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20221017_016

Et

Monsieur Edouard VERLEY pour la pharmacie VERLEY située 17- (15) place André Gasnier
36300 Le BLANC,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Monsieur Edouard VERLEY s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Il s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie VERLEY du BLANC.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Edouard VERLEY.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Edouard VERLEY.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation à AZAY-Le-FERRON

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télé médecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie BIDEAU à AZAY-LE-FERRON.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20221017_017

Et

Madame LORILLOU BIDEAU pour la pharmacie BIDEAU située 34 rue Hersent Luzarche
36290 AZAY-LE-FERRON,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame LORILLOU BIDEAU s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie d'AZAY-LE-FERRON.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame LORILLOU BIDEAU.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Madame LORILLOU BIDEAU.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative à l'ORGANISATION des BILANS de SANTÉ
des ENFANTS AGES de 3-4 ANS dans les ÉCOLES MATERNELLES
et à la TRANSMISSION des DONNÉES ISSUES de ces BILANS**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention relative à l'organisation des bilans de santé des enfants âgés de trois à quatre ans dans les écoles maternelles et à la transmission des données issues de ces bilans,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique : La convention relative à l'organisation des bilans de santé des enfants âgés de trois à quatre ans dans les écoles maternelles et à la transmission des données issues de ces bilans, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Indre



Convention relative à l'organisation des bilans de santé des enfants âgés de 3-4 ans dans les écoles maternelles et à la transmission des données issues de ces bilans

Entre les soussignés :

Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, Président,

d'une part,

et

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de l'Indre, représentée par Jean-Paul OBELLIANNE, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Indre

d'autre part,

Préambule

Le Code de l'Éducation prévoit dans son article L.541-1, l'organisation d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires au cours de la scolarité des élèves.

Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de la santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, statur pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral.

Elle est effectuée par les professionnels de santé du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile et permet l'établissement du bilan de santé de l'enfant.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites.

Les parties à cette convention sont particulièrement attachées à l'organisation de ces bilans de santé qui contribuent à la réduction des inégalités de santé et d'éducation en permettant de voir la quasi-totalité des enfants d'une classe d'âge.

La présente convention a pour objet d'organiser dans les meilleures conditions ce bilan de santé dans les locaux de l'école et de définir les modalités de transmission des données issues des bilans au Service médical de Promotion de la santé en faveur des élèves de l'Éducation Nationale, conformément à l'article L. 2112-5 du Code de la Santé.

Article 1 : Contenu du bilan

Le bilan comprend le dépistage :

- des troubles de l'audition,
- des troubles de la vue,
- des troubles du langage,
- des troubles de la croissance staturo-pondérale,
- des troubles du développement psychomoteur et psycho-affectif,
- de pathologies bucco-dentaires,
- des anomalies de la couverture vaccinale,
- de situations préoccupantes.

Article 2 : Enfants concernés par le bilan de santé des 3-4 ans

Les enfants concernés sont :

- les élèves de petite section nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin,
- les élèves de moyenne section nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Afin que tous les enfants soient vus en bilan à l'âge requis, une période transitoire de 2 ans est nécessaire pour passer de l'ancienne organisation qui consistait à voir tous les enfants de moyenne section, à la présente organisation.

Seront ainsi concernés :

- pour la rentrée scolaire 2022-2023 : les élèves de petite section nés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 et l'ensemble des élèves de moyenne section,
- pour la rentrée scolaire 2023-2024 : les élèves de petite section nés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 et les élèves de moyenne section nés entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 3 : Préparation des visites

A chaque rentrée scolaire, l'infirmière puéricultrice de PMI sollicite la liste des élèves concernés par le bilan de santé aux directeurs et directrices des écoles de son secteur.

En septembre, les infirmières puéricultrices de PMI programment avec les directeurs(trices) leurs jours de présence pour les bilans.

Six semaines avant le bilan, les infirmières puéricultrices de PMI établissent des convocations individuelles pour chaque enfant à l'intention des parents. Elles transmettent aux directeurs(trices) des écoles pour chaque élève concerné par le bilan de santé :

- l'enveloppe destinée aux parents contenant la convocation et le questionnaire (de couleur verte) incluant la réponse à retourner sous 15 jours, sur la présence ou non des parents au bilan,
- le questionnaire destiné aux enseignants (de couleur saumon).

L'enseignant(e) transmet sans délai l'enveloppe destinée aux parents dans le cahier de liaison de l'enfant et rappelle le nécessaire retour sous 15 jours par le carnet de liaison.

L'enseignant(e) complète le questionnaire à son intention (questionnaire saumon) sous quinzaine également.

L'infirmière/puéricultrice du service de Protection Maternelle et Infantile récupère l'ensemble des documents avant les bilans selon des modalités à définir avec le(la) directeur(trice) d'école.

Article 4 : Organisation matérielle

La DSDEN 36 sensibilise les directeurs (trices) d'écoles maternelles et primaires sur l'anticipation de l'organisation des visites essentielle à leur bon déroulement. Ainsi, un courrier de l'IA DASEN est adressé en début d'année scolaire.

Il est complété par un courrier de l'infirmière puéricultrice de PMI de secteur aux directeurs(trices) d'école mentionnant les modalités adéquates :

- Un local :
 - Adapté pour pouvoir réaliser ce bilan en toute confidentialité et suffisamment spacieux pour pouvoir y réaliser le bilan visuel (recul nécessaire de 5 mètres) et y accueillir les parents ;
 - Dans la mesure du possible à proximité de l'entrée pour faciliter l'accueil des parents ;
 - Equipé de mobilier pour adulte (un bureau et 2 à 3 chaises), d'une table et chaise pour l'enfant, d'une prise électrique (branchement d'un appareil pour le test auditif), de chauffage selon les conditions climatiques ;
 - Mis à disposition pour la journée sauf empêchement, afin d'éviter les déménagements du matériel de dépistage nécessaire aux bilans.
- L'accès à la photocopieuse si nécessaire, si certaines pages du carnet de santé devaient être reproduites,
- La non-programmation d'activités spécifiques (sorties, activité physique...) qui pourraient compliquer le déroulement des bilans.

Article 5 : Déroulement des bilans

Le bilan dure environ 30 min pour chaque enfant vu individuellement.

La présence des parents étant désormais attendue et encouragée lors de ces visites, l'équipe éducative de l'école facilite le cheminement des représentants légaux et des enfants jusqu'au local mis à disposition de l'infirmière puéricultrice de PMI.

Lors de l'échange de préparation de septembre, les modalités pratiques de l'organisation (locaux, flux des adultes et des enfants) sont évoquées entre l'infirmière/puéricultrice du service de PMI et l'enseignant(e) et/ou le(la) directeur(trice).

Article 6 : Transmission des données

Chaque année, le service de PMI transmet en 1 ou 2 envois entre avril et mi-juillet, l'ensemble des fiches de liaison médicale des enfants ayant bénéficié du bilan de 3-4 ans en école maternelle de l'année au Service médical de Promotion de la santé en faveur des élèves de l'Éducation Nationale.

Afin de garantir le respect du secret professionnel, le service de PMI transmet des fiches médicales de liaison par école sous pli fermé, accompagné du bordereau d'envoi.

Le Service médical de Promotion de la santé en faveur des élèves de l'Éducation Nationale établit un accusé de réception.

A terme les données pourront être transmises par voie dématérialisée dans des conditions qui seront définies par avenant.

Article 7 : Echanges entre les parties

Le Département et la DSDEN36 se rencontrent de façon régulière pour tirer le bilan du fonctionnement de la convention et proposer éventuellement des évolutions.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, fait l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

A Châteauroux le

Le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Paul OBELLIANNE

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**MISE à DISPOSITION du DÉPARTEMENT de LOCAUX
au SEIN du CENTRE SOCIAL du BLANC.
Nouvelle convention avec la C.A.F. de l'Indre**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 23 août 1996 de mise à disposition au Département de locaux au sein du centre social du Blanc,

Vu la délibération du n° CD_20220114_035 déterminant la participation du Département en 2022,

Vu le courrier et la proposition de convention de la C.A.F. de l'Indre en date du 12 juillet 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le projet de convention avec la C.A.F. de l'Indre, ci annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

Article 2. - Il est mis fin à la convention du 23 août 1996 relative à la mise à disposition de locaux au sein du centre social du Blanc par la C.A.F. de l'Indre.

Article 3. - Suite au changement de gestionnaire du centre social du Blanc, le montant de la participation du Département pour les frais de ménage inclus dans les prévisions de dépenses à rembourser à la C.A.F. et fixée par la délibération n° CD_20220114_035, sera proratisé sur les 8 premiers mois de l'année 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Convention de mise à disposition de locaux à destination du Département de l'Indre

(Annule et remplace la convention du 23 Août 1998)

Entre,

La Caf de l'Indre représentée par Monsieur Alain TÊTEDOIE, Directeur,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

et

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET,

Ci-après dénommé « le Preneur »,

Préambule

Dans le cadre du changement de gestionnaire des établissements situés au sein du bâtiment propriété de la Caf, situé 1 Rue Jean Giraudoux 36 300 Le Blanc, l'évolution des modalités de mise à disposition des locaux affectés au Département est nécessaire à la poursuite de l'activité.

1 • Objet

La convention décrit les modalités convenues entre la Caisse d'allocations familiales de l'Indre et le Département pour cette mise à disposition.

2 • Locaux

Le propriétaire met à disposition une partie de l'ensemble immobilier situé 1 rue Jean Giraudoux 36 300 Le Blanc, correspondant aux locaux affectés au Département.

Le plan des biens mis à disposition seront annexés à la présente convention.

L'utilisation par le Département de salles de réunion mises à disposition du gestionnaire du Centre social devra être sollicitée par le Département directement auprès de ce dernier.

3 • Destination

Convention

Les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés aux services du Conseil Départemental (Circonscription d'Action Sociale et de la Protection Maternelle et Infantile du Blanc), le Département ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination.

4 • Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 et renouvelée tacitement chaque année. Cette convention peut être dénoncée par une des deux parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois avant la date de conclusion de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 • Redevance d'occupation

La présente convention est consentie à titre onéreux selon des modalités identiques à celles précédentes à savoir à partir d'un loyer de référence, 7167.66 euros en 2021, faisant l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le loyer N-1 est revalorisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre le 3^{ème} trimestre N-2 et le 1^{er} trimestre N-1.

6 • Charges

Le preneur s'engage à assumer toutes les charges de fonctionnement des biens mis à disposition (fluides, maintenance et vérifications des installations, réparations locatives, entretien, ...).

Concernant les fluides (électricité, chauffage, eau), le titulaire des contrats du bâtiment concerné, soit la Caf au moment de la signature de cette convention ou tout autre gestionnaire à l'avenir, poursuivra la facturation de ces charges à l'identique de la précédente mise à disposition à savoir au prorata de la surface du bâti mis à disposition du Département estimée à 119 m².

7 • Facturation

La facturation est annuelle à terme échu et devra être acquittée avant le 30 juin de l'année N+1.

8 • Impôts et taxes

Le preneur remboursera au Propriétaire, à première demande, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface occupée.

Le propriétaire conservera à sa charge le paiement de la taxe foncière.

9 • Conditions générales d'occupation

Etat des lieux – Le Preneur prendra les lieux dans l'état actuel, sans pouvoir exiger aucune réclamation à ce sujet au Propriétaire, ni exiger de lui aucune réparation autre que celles expressément envisagées aux présentes ou à l'état des lieux.

En fin d'occupation, le Preneur devra rendre les locaux en bon état d'entretien.

Convention

Entretien-Réparations – Le propriétaire aura à sa charge les travaux et réparations ne relevant pas des réparations dites locatives. Tout investissement afférent au propriétaire fera l'objet d'un échange avec le preneur concernant la possibilité de réalisation de ces travaux et leurs modalités de financement.

Le Preneur tiendra les lieux mis à disposition de façon constante en bon état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du code civil et du décret n°86-712 du 26 août 1987.

Le Preneur ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le bien mis à disposition. Il devra prévenir immédiatement le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée au bien et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Caf. Il devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers des locaux mis à disposition. Il fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Amélioration – Tous les embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par le Département dans les lieux mis à disposition pendant la convention, resteront à la fin de celle-ci la propriété de la Caf sans aucune indemnité pour le Département.

Transformation – Le Preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement des murs touchant notamment à la superstructure du bâtiment, aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.

Travaux – Le Preneur souffrira que le Propriétaire fasse effectuer sur l'Immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition tous travaux qu'il jugerait nécessaire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire décline toute responsabilité, par fait de force majeure, de tous cas fortuits et imprévus telle l'interruption des fournitures de fluides.

Jouissance des lieux – Le Preneur jouira des locaux de manière raisonnable et veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins. Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges dont les occupants sont ordinairement tenus (règlement sanitaire, sécurité, ...) de manière que le Propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions liées à la sécurité dont celles fixées par la commission de sécurité.

Assurances - Le Preneur s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques habituels et ceux pouvant naître de l'exercice de l'activité. Le Preneur est responsable du matériel qu'il apporte sur place pendant toute la durée en cas de dommage ou accident. C'est pourquoi il est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant de tels risques. Il devra fournir au Propriétaire une attestation annuelle couvrant les risques locatifs.

Mises aux normes – Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un site répondant aux normes de sécurité en vigueur (bâtiment répondant aux normes d'accessibilité).

Cession-Sous-location – La présente autorisation est consentie à titre personnel. Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ces locaux à un tiers.

Visite des lieux – Le Preneur devra laisser le Propriétaire visiter les lieux mis à disposition, aussi souvent que cela lui paraît utile, afin de s'assurer de l'état des biens. Il devra également, après avoir été informé de chaque visite, laisser pénétrer dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux.

Convention

Remise des clés - En cas de départ des locaux, le Preneur devra remettre les clés mis à disposition dès son déménagement effectué.

Le Preneur devra rendre les lieux en bon état de réparations ou, à défaut, régler le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il devra faire son affaire personnelle de la résiliation de tout contrat ou abonnement qu'il aurait pu contracter de manière que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Non responsabilité du Propriétaire – Le Propriétaire ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas de fuite d'eau.

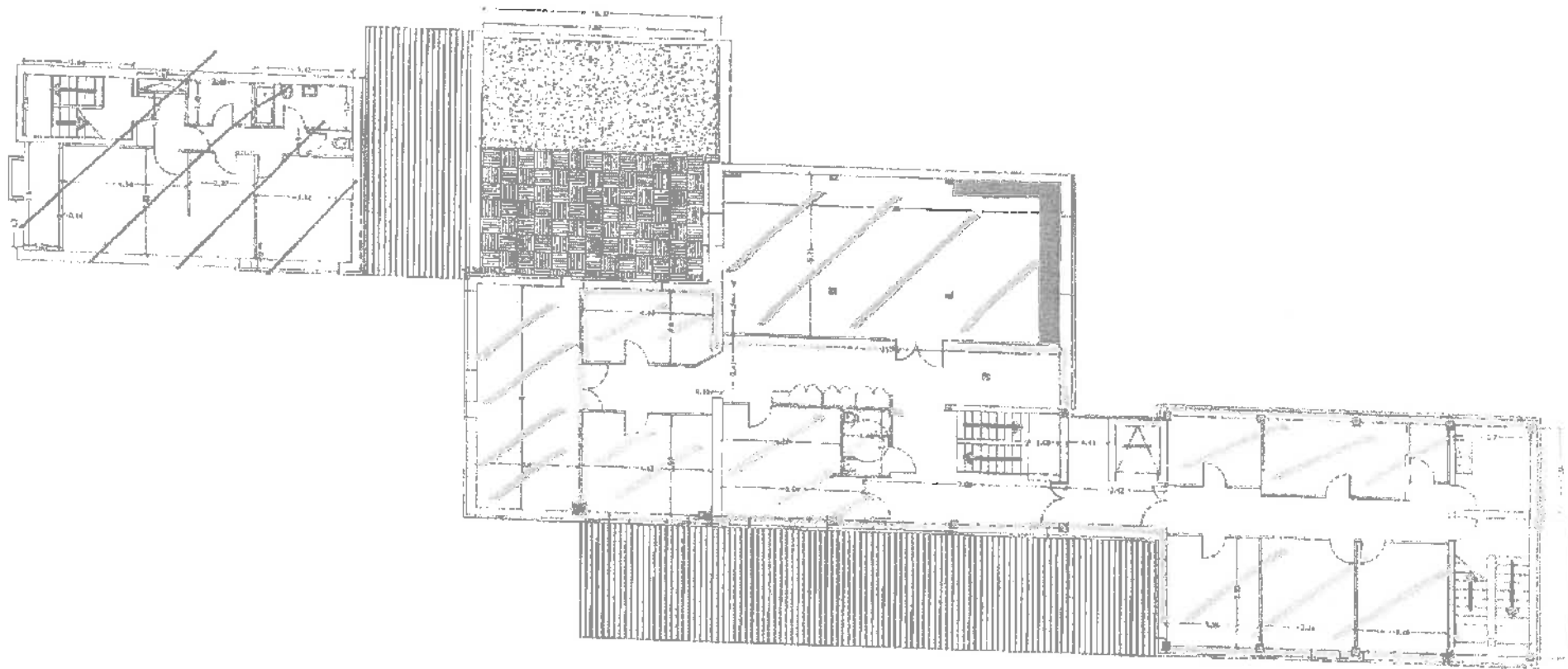
10 • Clauses résolutoires

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elle est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Il est établi un original pour chacun des co-signataires.

À Châteauroux, le XXXXX 2022

Caf de l'Indre	Département de l'Indre
<i>Directeur</i> Alain TÊTEDOIE	<i>Le Président,</i> Marc FLEURET



/// Espace mis à disposition des Département de 1^{er} Jordre

/// Salles mises à disposition des gestionnaire des Centre Social

1er ETAGE
Echelle: 1/150

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires financiers,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que trois bénéficiaires ne réaliseront pas les travaux subventionnés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 24.108,70 € est affecté aux opérations de logement de personnes âgées ou handicapées réalisées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 863,23 € accordée à Monsieur AFFRET Jean-Bernard, par délibération n° CP_20190906_017 du 6 septembre 2019, est annulée.

Article 4. - La subvention de 1.031,02 € accordée à Monsieur MERLIN Claude, par délibération n° CP_20200904_016 du 4 septembre 2020, est annulée.

Article 5. - La subvention de 1.500,00 € accordée à Monsieur CARBONNIERE François, par délibération n° CP_20200221_007 du 21 février 2020, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CAAP du 13.09.2022.

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv Département.
1	ANNAVAL Françoise	ARDENTES	Adaptation de la salle d'eau/WC	8 947,89 €	1 342,18 €
2	AUSSOURD Edith	SAINT-GAULTIER	Adaptation de salle de bains + WC	6 380,83 €	957,12 €
3	BLONDEAU Pierre	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 914,40 €	887,16 €
4	BOUCAULT Jérôme pour sa fille BOUCAULT Hemma	LEVROUX	Installation d'un système de transfert	7 834,89 €	774,92 €
5	BOUILLETTE Jeanne	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 655,42 €	848,31 €
6	BOUSSELIN Christian	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	3 771,30 €	565,70 €
7	BRUNEAU Pascal	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains/WC	4 030,40 €	604,56 €
8	BRUNET Ghislaine	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains/WC	7 894,35 €	1 184,15 €
9	BRUNET Mary	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains/WC/1 VRM	10 882,31 €	1 500,00 €
10	CAZY Ginette	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 638,60 €	845,79 €
11	COLLIN Paulette	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	3 701,67 €	555,25 €
12	GAILLARD Odile	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	3 638,21 €	545,73 €
13	HOUILLE Thierry pour son fils HOUILLE Quentin	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	3 563,15 €	279,17 €
14	LESTREHAN Lucien	CHATEAUROUX	Adaptation de salle d'eau + 2 VRM	5 932,80 €	889,92 €
15	LORET Pierre	La CHATRE	Adaptation salle d'eau	4 533,27 €	679,99 €
16	MARCHAND Jacqueline	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	6 069,08 €	910,36 €
17	MICHAUD Albert	ARDENTES	Monte-escalier	7 582,94 €	1 137,44 €
18	MOULIN Jean-François	LEVROUX	Adaptation de salle de bains + WC	7 659,27 €	1 148,89 €

CAAP du 13.09.2022.

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv Département.
19	PARNY Maryse	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 349,13 €	802,37 €
20	PERCHAUD Marcelle	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains/WC	8 361,37 €	1 254,21 €
21	PITTOIS Jean Louis	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains/WC	9 978,22 €	1 496,73 €
22	ROBINET Guy	LEVROUX	Adaptation de salle d'eau	11 760,63 €	1 500,00 €
23	ROUET Raymond	BUZANCAIS	Adaptation de salle de bains + 5 VRM	12 108,08 €	1 500,00 €
24	ROUTET Denise	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 VRM	3 986,08 €	597,91 €
25	VAILLER Ghislaine	LEVROUX	Motorisation de la porte de garage	1 338,21 €	200,73 €
26	ZAZOUI Abdellah	VALENCAY	Adaptation de salle de bains	7 334,07 €	1 100,11 €
				169 846,57 €	24 108,70 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_021

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2022
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la commande publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20220114_064 et n° CD_20220624_032 relatives à la gestion des collèges publics - investissement,

Vu les délibérations n° CD_20220114_049 et n° CD_20220624_024 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220204_038, n° CP_20220225_015, n° CP_20220318_026, n° CP_20220408_023, n° CP_20220429_022, n° CP_20220520_032, n° CP_20220617_037, n° CP_20220902_041, n° CP_20220923_042 et n° CP_20221017_033 concernant le programme 2022 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220204_019, n° CP_20220520_021 et n° CP_20221017_022 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220225_009, n° CP_20220318_019 et n° CP_20220617_027 relatives aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2022, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la commande publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2022

REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE	
Dans les COLLEGES	AP 2022
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUBP22 – 6819 – S:6820)	
Création d'un nouvel accès parking collège avec réfection des clôtures et des murs qui l'entourent	120 000
71. 01: MOE: 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 116 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP22 – 6821 – S:6822)	
Réfection des façades sur rue	62 000
71. 01: MOE: 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 58 000 € TTC	
Collège La Fayette de CHATEAUROUX (C-TOUVBP22 – 6823 – S : 6824)	
Rénovation de 4 salles de classe du bâtiment C : sol peintures plafond	130 000
71. 01: MOE: 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 126 000 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP22 - 6974 - S : 6975)	
Changement de tarif compteur électrique	10 000
71. 01: MOE: 6000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 0 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-SANDBP22 -6825 – S : 6826)	
Rénovation des cages d'escalier OUEST et centrale du Bât D ainsi que la circulation + salles A12, A14, A15 et A16	70 000
71. 01: MOE: 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 66 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP22 -6827 – S : 6828)	
Rénovation de la demi-pension (études)	10 000
71. 01: MOE: 10 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 0 € TTC	
Travaux: 0 € TTC	
Collège Calmette et Guerin d'ECUEILLE (C-CALMBP22 – 6829 - S :6830)	
Aménagement d'une ligne de self	135 000
71. 01: MOE: 16 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 115 000 € TTC	
Collège Saint Exupery d'EGUZON (C-EXUPBP22 – 6831 - S :6832)	
Réfection toiture logement avec photovoltaïque et création préau (études)	50 000
71. 01: MOE: 20 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 6 000 € TTC	
Travaux: 24 000 € TTC	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN (C-BALZBP22 – 6833 - S :6834)	
Peinture et sols salle de classe	60 000
71. 01: MOE: 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études: 4 000 € TTC	
Travaux: 56 000 € TTC	

Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN (C-BALZABP22 – 6835 - S : 6836)	
Aménagement végétal et réfection de la cour rue	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
Collège Diderot à ISSOUDUN (C-DIDEBP22 – 6837 - S :6838)	
Création et intervention diverses sur fenêtres et occultation : atelier, Arts plastiques, musique, CDI et logements	56 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC	
Travaux : 50 000 € TTC	
Collège Diderot à ISSOUDUN (C-DIDE2BP22 –)	30 000
Optimisation des installations de chauffage	
71. 01 : MOE : 16 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 14 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY ST SEPULCRE (C-ROTIBP22 – T6839 – S:6840)	
Construction d'un foyer et d'une extension du préau (études)	50 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON ST MARTIN (C-ROSTBP22 – 6841 – S:6842)	
Changement des armoires électriques trop anciennes (études)	30 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 11 000 € TTC	
Collège Alain Fournier de VALENCAY (C-FOURBP22 – 6843 - S :6844)	
Désamiantage et réfection de salles de classe et de logements	80 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 70 000 € TTC	
Total collèges	933 000

Dans les autres BATIMENTS	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP22 – T :6845 – S : 6846)	
Remplacement alarme incendie et extension des reports	50 000
71. 01: MOE : 4 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 42 000 € TTC	
Circonscription d'Action Sociale de BUZANCAIS (CASBUZBP22 – 6847 - S :6848)	
Amélioration du confort hiver et été	30 000
71. 01: MOE : 20 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 6 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBBP22 – 6849 – S:6850)	
Création de 2 salles de réunion en combles	120 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 116 000 € TTC	
DSI (DSIBP22 – 6851 - S :6852)	
Travaux nécessaires à l'occupation du 4ème étage	40 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
INSPE ex ESPE ex IUFM (IUFMBP22 – 6853 – S:6854)	
Bâtiment principal – Aménagement du hall d'entrée	30 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Gendarmerie LE BLANC (G-LEBLABP22 – 6855 – S :6856)	
Bât 009 Ravalement des façades et remplacement des portes d'accès	47 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP22 – 6857 - S :6858)	
Réfection de bureaux	40 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES (LDABP22 – S :)	
Travaux divers réfection bureaux	20 000
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 18 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDSBP22 – 6861 – S :6862)	
Couverture du beach (études)	2 810 000
71. 01: MOE : 140 000 € TTC	
71. 02: AMO MGP : 28 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 25 000 € TTC	
MGP : 17 000 € TTC	
Travaux : 2 600 000 € TTC	

MAISON DES SPORTS (MDS2BP22 –6863 – S : 6864)	
Remplacement du groupe froid et raccordement GTC (études)	40 000
71. 01: MOE : 32 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 8 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDS3BP22 – 6865 – S : 6866)	
Remplacement de tous les luminaires en led	50 000
71. 01: MOE : 000 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
Maison 167 av Marin CHTX (MAMP22 – OT 6953 – S 6954)	20 000
Confortement du mur mitoyen	
71. 01: MOE : 0 € TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 18 000 € TTC	
Point d'Appui de BELABRE (PABELABP22 – 6867 - S : 6868)	
Agrandissement et mise en conformité du PA et des cases à sel	50 000
71. 01: MOE : 40 000€ TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Service Matériels et Travaux (SMTBP22 – 6869 – S :6870)	
Bâtiment A et logement – Désamiantage bardage et remplacement (études)	30 000
71. 01: MOE : 26 000€ TTC	
71. 03: Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Total autres bâtiments	3 377 000
Total général	4 310 000

BUDGET PRIMITIF 2022

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP22 – 6791)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	4 000	
Collège Jean Monnet à CHATEAUROUX	20 000	
Gendarmerie de LE BLANC	25 000	
		49 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP22 – 6792)		
Divers bâtiments	40 000	
		40 000
Rénovation de carrelages (CARRELP22 – 6793)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	4 000	
		4 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFABP22 – 6794)		
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	6 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN	3 000	
SMT	2 000	
		11 000
Construction de clôtures (CLOTURBP22 – 6795)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	5 000	
Collège Colbert de CHATEAUROUX	30 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	6 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	10 000	
CEER de MONTGIVRAY	13 000	
PA de SAINTE-SEVERE	12 000	
		76 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP22 – 6796)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	27 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	4 000	
CEER d'ISSOUDUN	2 000	
CEER ARDENTES	4 000	
		40 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTBP22 – 6797)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	14 000	
		14 000
Economies d'énergie (ECOENERBP22 – 6798)		
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	40 000	
		40 000
Equipement d'assainissement (EQUIASSBP22 – 6799)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
		10 000
Equipement de cuisine (EQUICUISBP22 – 6800)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	25 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	10 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	2 500	
		37 500
Equipement de sécurité (EQUISECBP22 – 6801)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	5 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	3 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	3 000	
Centre Colbert	30 000	
Maison des sports	10 000	
		51 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

BUDGET PRIMITIF 2022

Rénovation de façades extérieures (FACADEBP22 – 6802)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	40 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	35 000	
		75 000
Installation de Faux-plafonds (FAUPLAFBP22 – 6803)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	20 000	
CEER de BUZANCAIS	5 000	
		25 000
Rénovation maçonnerie (MACOBP22 – 6804)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	30 000	
PA AIGURANDE	50 000	
		80 000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUINTBP22 – 6805)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	14 700	
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	12 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	12 000	
Centre Colbert	6 000	
PA ECUEILLE	2 000	
		56 700
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUISBP22 – 6806)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	10 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	14 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	9 000	
Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-du-SAULT	15 000	
Archives Départementales	4 000	
BDI	6 000	
Château Raoul	6 000	
		69 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERRBP22 – 6807)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	4 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	7 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 000	
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		55 000
Panneau Information (PANINFBP22 – 6808)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	7 000	
		7 000
Rénovation peinture (PEINTBP22 – 6809)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	22 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	25 000	
ODASE	30 000	
		77 000
Travaux de plâtrerie (PLATREBP22 – 6810)		
Collège George Sand de LA CHATRE	16 000	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN	24 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	20 000	
		68 000

BUDGET PRIMITIF 2022

Travaux de plomberie (PLOMBBP22 – 6811)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	18 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	6 500	
Archives Départementales	4 000	
		28 500
Réhabilitation de locaux (REHABILBP22 – 6812)		
Collège Jean Monnet à CHATEAUROUX	30 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	12 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	6 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	15 000	
UT VATAN	10 000	
		73 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP22 –)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	15 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	110 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	16 000	
		141 000
Sécurité Anti-intrusion (SECUIINTRBP22 – 6813)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	35 000	
Archives Départementales	4 000	
		69 000
Sécurité incendie (SECURINBP22 – 6814)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	42 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	10 000	
Hôtel du Département	20 000	
		72 000
Pose et rénovation revêtement sol souple (SOLSOUPLBP22 – 6815)		
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	1 000	
		1 000
Réhabilitation stations à carburants (STACARBBP22 – 6816)		
SMT	15 000	
		15 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP22 – 6817)		
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	8 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
SMT	9 000	
		47 000
Travaux de VRD (VRDBP22 –)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	46 000	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN	4 000	
PA d'ECUEILLE	12 000	
CEER d'ISSOUDUN	12 000	
CEER de VALENCAY	12 000	
		86 000
Equipement Réseau informatique (WIFIBP22 – 6818)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	7 000	
CAS de DEOLS	4 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	15 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	6 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	1 800	
		33 800

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_022

C - Grands Investissements

TRAVAUX dans les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX AUTRES que les COLLEGES Ajustement du programme

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_049 et n° CD_20220624_024 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220204_019 et n° CP_20220520_021 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement de ce programme 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2022 d'investissement dans les bâtiments départementaux sont ajustées comme suit :

- CENTRE COLBERT à CHÂTEAUROUX		
Remise en état des murs dans les alvéoles (opération 2020)	-	10.000 €
Remise en état du contrôle d'accès.....	+	10.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_023

C - Grands Investissements

**GROUPEMENT de COMMANDES
pour la LOCATION de MATÉRIELS de TRAVAUX PUBLICS**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de l'Indre et l'Établissement Public départemental BLANCHE de FONTARCE pour l'acquisition de services de location de matériels de travaux publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre et l'Établissement Public départemental BLANCHE de FONTARCE pour l'acquisition de services de location de matériels de travaux publics, ci annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la convention susvisée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

Groupement de Commandes entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE

Entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022

et

- l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE, représenté par sa Directrice générale en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2022

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué en vue de la passation conjointe de marchés de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes concernant la location de matériels de travaux publics pour les besoins du Département de l'Indre et de l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE. Il met en partenariat sur la base du volontariat, les deux pouvoirs adjudicateurs.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés propres à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- L'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations de location de matériels de travaux publics pour le Département de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE, donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. A la suite de cette mise en concurrence, seront passés des accords-cadres distincts.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités territoriales notamment en matière de publicité et de seuil.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe les accords-cadres le concernant et s'assurera de leur bonne exécution.

ARTICLE 5 : PERIMETRE des PRESTATIONS

- Seront notamment acquis par le DEPARTEMENT de l'Indre, les prestations de location de compacteurs à pneus, de lamier sur pelle à pneus, de matériels de travaux Publics, de matériels de fauchage-débroussaillage et de petits matériels pour le bâtiment.

- Seront notamment acquis par l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE, les prestations de location de matériels de travaux publics, de matériels de fauchage-débroussaillage et de petits matériels pour le bâtiment.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives aux marchés conclus.

ARTICLE 6 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations (Département de l'Indre et Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE).

ARTICLE 7 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme les Dossiers de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- requérir l'accord préalable de l'autre membre du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à la signature des marchés avant notification,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de renoncer à la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse et aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- signer les marchés propres à ses besoins énoncés à l'article 5 avec les titulaires retenus,
- notifier ses marchés aux titulaires, rédiger les rapports de présentation et transmettre au contrôle de légalité les marchés conclus si nécessaire,
- exécuter ses marchés (commandes, contrôles, paiements, modifications),
- se conformer à la répartition des frais tels que décrits à l'article 9.

ARTICLE 9 : La REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Les entités membres du groupement participent aux frais de procédure dont les modalités sont les suivantes :

- Les avis de publicité et les frais divers sont pris en charge par l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE à hauteur de 50 %, et par le Département de l'Indre à hauteur de 50 %.
- Les candidats pourront également consulter et télécharger les avis de publicité et les dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement par l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE sur présentation des pièces justificatives.

Les frais relatifs à l'exécution des prestations seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction de leurs besoins énoncés à l'article 5.

ARTICLE 10 : EXERCICE du CONTRÔLE de LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE et le Département de l'Indre resteront soumis au contrôle de légalité pour la passation de leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur n'ayant pas reçu mandat pour signer et exécuter un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement, il revient à chaque membre de transmettre au contrôle de légalité, si nécessaire, les marchés qu'il a conclus.

ARTICLE 11 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour l'Etablissement Public BLANCHE DE
FONTARCE, La Directrice générale, par intérim,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Evelyne POUPET

Florence PETIPEZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_024

C - Grands Investissements

AMENAGEMENT de CARREFOUR sur la R.D n° 40 au POINÇONNET Acquisitions foncières

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité, le Département envisage d'aménager le carrefour de la R.D n° 40 avec la route du grand Epôt au POINÇONNET,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises dans les parcelles riveraines désignées au tableau annexé pour un montant total de 550,20 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les acquisitions foncières désignées au tableau annexé sont adoptées pour un montant total de 550,20 €.

Article 2. - La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer les actes qui seront établis en la forme administrative par les Services du Département.

Article 3. - Les dépenses seront imputées au Budget départemental chapitre 21, rf. : 621, article 2111.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

Acquisition État des propriétés - immeubles

00248 - AMENAGEMENT CARREFOUR R.D. 40

Propriétés	Reference Cadastrale						Emprise Surf. (m ²)	Observations	Indemnités			
	Commune	Sect	N°	Natur	Lieu-dit	Surface			Emprise	Réemploi	Accessoires	
M et MME ÔNDER - TUNCA (00248-00001)	LE POINCONNET	AB	13		LA CHINTE AUX BOEUFS	26534	243		0.9500€x243.00m ² = 230.85€			
					Total Emprise en m² : 243 m²			Total des indemnités : 230.85€	arrondi à : 231.00€			
CNE LE POINCONNET (00248-00002)	LE POINCONNET	BL	67		L'ECORCHEBOEUF	10161	336		0.9500€x336.00m ² = 319.20€			
					Total Emprise en m² : 336 m²			Total des indemnités : 319.20€				
						Total général : 579 m²		Total général des indemnités : 550.20€				

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_025

C - Grands Investissements

CESSION d'une parcelle à LE MAGNY

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la parcelle cadastrée section A n° 960 pour 191 m² lieu-dit «La Justice», commune de LE MAGNY, ne présente aucune utilité pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant que cette parcelle peut être cédée à Monsieur AUCANTE Yvan pour 382,00 €, l'avis des Domaines envoyé le 17 février 2022 étant resté sans réponse au terme du délai réglementaire d'un mois,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La cession de la parcelle cadastrée section A n° 960 lieu-dit « La Justice » sur la commune de LE MAGNY, à Monsieur AUCANTE Yvan, au prix de 382,00 €, est adoptée.

Article 2. - La première Vice-présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte de cession à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative par les Services du Département de l'Indre.

Article 3. - La recette sera imputée au chapitre 77, rf : 621, article 7788 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS
de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE
du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_026

C - Grands Investissements

**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE de LOCAUX
dans l'IMMEUBLE DEPARTEMENTAL P SITUÉ à la CITÉ ADMINISTRATIVE**



RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_027

C - Grands Investissements

OCCUPATION TEMPORAIRE pour la REHABILITATION d'un MUR de SOUTÈNEMENT à LA CHATRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux de réhabilitation du mur de soutènement de la parcelle départementale AE 39 à LA CHATRE accueillant les services de l'Unité Territoriale nécessitent l'occupation d'une surface d'environ 240 m² prélevée sur la parcelle riveraine de cet ouvrage, cadastrée AE 38 et appartenant à Madame Françoise TEINTURIER,

Considérant que celle-ci-ci a donné son accord à cette occupation temporaire d'environ 240 m², qui sera concrétisée gratuitement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, de la parcelle AE 38 à LA CHATRE, à signer avec Madame Françoise TEINTURIER, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Entre

Madame TEINTURIER Françoise,

désigné ci-après « *le Propriétaire* »,

et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022

Exposé :

Le mur de soutènement de la parcelle départementale AE 39 à LA CHATRE accueillant les services de l'Unité Territoriale est en mauvais état ou effondré. Il est donc apparu indispensable d'engager des travaux de réhabilitation. Cette opération nécessite l'occupation d'une surface d'environ 240 m² prélevée sur la parcelle riveraine de cet ouvrage et cadastrée AE 38.

Une convention d'occupation temporaire doit donc être concrétisée à cet effet.

Convention :

Article 1 - Objet

Le Propriétaire autorise le Département de l'INDRE ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder sur la parcelle cadastrée AE 38 à LA CHATRE et à y occuper temporairement une surface d'environ 240 m² en limite de propriété avec la parcelle AE 39. Cette occupation est nécessaire aux travaux de réhabilitation du mur de soutènement de la parcelle AE 39, propriété du Département.

Un plan identifiant la surface occupée temporairement est joint aux présentes.

Article 2 – Nature

Le Département de l'INDRE réalisera et prendra à sa charge sur la parcelle objet de la présente occupation :

- essouchage de 4 arbres,
- enlèvement d'une glycine,
- décapage de la terre végétale et stockage,
- pose d'un échafaudage à l'effet de reconstruire partiellement le mur avec rejointoiement complet et pose de barbacanes, avec passage d'engins de chantier (mini-pelle, groupe électrogène)
- enlèvement du matériel.
- remise en état de la surface occupée : mise en œuvre de la terre végétale stockée avec apport si nécessaire en couche de 0.15 m d'épaisseur, élimination des produits étrangers (racines, pierres et déchets divers), fourniture et mise en œuvre de graines nécessaires à l'engazonnement de la surface revêtue en terre végétale.

Article 3 – Etat des lieux

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement.

Article 4 – Durée

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie pour une période de 2 mois au cours du 1^{er} trimestre 2023. L'état des lieux initial et préalable aux travaux indiquera la date de début de ces derniers.

L'occupation pourra cependant cesser de droit avant cette période, à la fin du chantier et après remise en état de la parcelle, notamment quand toutes les opérations de l'article 2 seront achevées.

Article 5 – Indemnité.

Le Département de l'INDRE s'engageant à remettre en état la surface occupée après les travaux, la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Le Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Article 6 - Dispositions générales.

Le Propriétaire certifie qu'il est le seul à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu.

Le Propriétaire reste seul chargé des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où il aurait omis de l'associer à la présente convention.

Le Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

Fait en trois exemplaires sur 2 pages avec trois annexes (plan des travaux, extrait cadastral et délibération CPCD)

le _____ à _____

Madame Françoise TEINTURIER

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_028

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_052 du 14 janvier 2022 autorisant un programme de 715.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible se montant à 213.788 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 14 janvier 2022,

Vu les demandes des Communes et du particulier,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 25 février 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 62.064 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

PATRIMOINE PUBLIC**Public Non Protégé (35 %)**

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
EGUZON-CHANTOME	Restauration de la charpente et de la toiture de l'ancienne gendarmerie	197 446,70 €	40 000 € (plafond)
MEUNET-sur-VATAN	Restauration du Monument aux Morts	2 423,00 €	848 €
VEUIL	Restauration du cadran solaire de la mairie	3 835,64 €	1 342 €
CHALAIS	Restauration de deux calvaires	16 275,00 €	5 696 €
AIZE	Réfection des menuiseries extérieures de la mairie	29 064,33 €	10 173 €
Total		249 044,67 €	58 059 €

PATRIMOINE PRIVÉ**Privé Inscrit (10 %)**

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Mme Patricia de GRIMOUARD	Etude de diagnostic préalable à la restauration du Château de la Moustière (Vicq-sur-Nahon) et de ses dépendances	40 050,00 €	4 005 €
Total		40 050,00 €	4 005 €

TOTAL GÉNÉRAL		62 064 €
----------------------	--	-----------------

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_029

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT MICRO-FOLIES

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le partenariat avec l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette relatif à la constitution d'une collection régionale d'œuvres numériques dans le cadre du projet Micro-Folie est approuvé aux conditions énoncées dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention de partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT MICRO-FOLIES N°

Entre

Le Département de l'Indre

Représenté par **Marc Fleuret, président**

Dont le siège est situé **place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux**

Ci-après désigné par les termes « **L'institution partenaire** »,

Et

L'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette – EPPGHV

Représenté par **Didier Fusillier, président**

Dont le siège est situé sis **211, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris**

Ci-après désigné par les termes « **L'EPPGHV** »,

PREAMBULE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le ministère de la Culture et coordonné par **L'EPPGHV**, avec un ensemble d'opérateurs nationaux. Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture signée le 21 mars 2017.

Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédié aux enfants,
- offrir à tous, les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles et faciliter l'accès aux œuvres pour les publics éloignés en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée Numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place,
- favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie à travers la mise à disposition d'une scène équipée.

DEFINITIONS :

- Contrat : désigne le présent contrat ainsi que ses Annexes 1, 2 et 3 :
Annexe 1 : Notices des œuvres dont l'Institution Partenaire est titulaire des droits de propriété intellectuelle.
Annexe 2 : Notices des œuvres dont l'Institution Partenaire n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle.
Annexe 3 : Cahier des Charges.
- Contenus : désigne tous les contenus que **l'Institution partenaire** transmet à **l'EPPGHV** dans le cadre du Musée Numérique, qu'ils soient ou non soumis à des droits de propriété intellectuelle.
- Œuvres : désigne tous les contenus soumis à des droits de propriété intellectuelle que **l'Institution Partenaire** transmet à **l'EPPGHV** dans le cadre du Musée numérique.
- Musée Numérique : désigne la galerie d'art virtuelle composée d'un grand écran et de tablettes numériques, qui donne accès à des œuvres numérisées, issues de musées et institutions culturelles nationales et internationales.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION PARTENAIRE

Afin d'enrichir les collections du **Musée numérique**, **l'Institution Partenaire** s'engage à mettre à disposition pour le **Musée numérique** des contenus pouvant être : des images fixes ou animées haute définition, des vidéos, des enregistrements sonores, ainsi que tout autre contenu facilitant la médiation, via un serveur géré par **l'EPPGHV**.

L'Institution Partenaire fournit à **l'EPPGHV** les notices d'œuvres ainsi que les fichiers numériques des **Contenus**, selon le modèle transmis par l'EPPGHV et le Cahier des Charges en annexe 3. Elle autorise **l'EPPGHV** à modifier ce format pour permettre la diffusion des contenus dans le cadre du **Musée numérique** du réseau **Micro-Folie**.

L'Institution Partenaire s'engage à mettre à disposition de **l'EPPGHV** tout autre contenu permettant une meilleure appréhension de ses œuvres par le public (outils de médiation ; parcours pédagogiques ; ateliers ; VR ...).

Conformément aux objectifs cités en Préambule, et notamment de celui de permettre la rencontre in situ du public avec les œuvres dans les différentes institutions, **l'Institution Partenaire** s'engage à proposer un accès privilégié aux publics et aux encadrants des Micro-Folies. Les publics concernés et les modalités d'accès à **l'Institution partenaire** pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'EPPGHV

Les **Contenus** mis à disposition par **l'Institution Partenaire** sont éditorialisés et intégrés par **l'EPPGHV** dans les collections du **Musée numérique** du réseau **Micro-Folie**.

Ces **Contenus** sont diffusés au sein du **Musée numérique** des **Micro-Folies** sur des écrans et des tablettes tactiles, avec ou sans diffusion sonore.

Les **Micro-Folies** font l'objet d'un cahier des charges garantissant l'intégrité des contenus et leur seule diffusion au sein du **Musée Numérique**. En particulier, les prescriptions techniques des **Micro-Folies** garantissent une bonne qualité visuelle et/ou sonore de présentation des **Contenus**.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 Œuvres pour lesquels l'Institution Partenaire est titulaire des droits de propriété intellectuelle.

L'**Institution Partenaire** s'engage à mettre à disposition des **Œuvres** dont elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle.

L'établissement partenaire n'autorise pas l'exploitation à des fins de promotion pour toutes les œuvres.

3.1.1 Droits cédés

Dans ce cadre, l'**Institution Partenaire** cède à l'**EPPGHV**, à titre gracieux et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle sur les **Œuvres** listées en Annexe 1, ainsi que sur les textes de présentation des **Contenus** à des fins de reproduction, représentation, adaptation et diffusion au sein des Micro-Folies et de promotion du projet Micro-Folie.

Il est prévu notamment l'autorisation des usages suivants (liste non-exhaustive) :

- la reproduction sur support papier et numérique à des fins de communication interne et entre La Villette et les Micro-Folies (cahier de médiation, dossier de présentation, etc) ;
- la reproduction sur des supports pédagogiques à destination des groupes scolaires (livret de jeux, etc.) ;
- la reproduction dans le cadre d'ateliers créatifs ;
- l'utilisation au sein du Fablab ;
- la reproduction dans une base de données accessible aux professeurs, organisateurs et médiateurs extérieurs aux fins d'établissement de playlist. Les playlists en question pourront être téléchargées sous format pdf.

La cession est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention et pour le monde entier.

3.1.2 Exploitation à des fins de promotion

Dans le cadre de la communication et de la promotion des **Micro-Folies**, l'**Institution Partenaire** autorise, pour certaines **Œuvres**, l'exploitation pour toute action de communication, information, promotion et/ou publicité, sur support papier et numérique.

A cette fin, l'**EPPGHV** pourra donner licence des droits de propriété intellectuelle aux différentes **Micro-Folies**, dans la limite des droits cédés par l'**Institution Partenaire**.

Les **Œuvres** concernées par cette exploitation à des fins de promotion sont clairement et exhaustivement identifiées en Annexe 1 par la mention « *destinée à la communication* »

En contrepartie, l'**EPPGHV** s'engage à informer les **Micro-folies** des usages qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire des **Œuvres**.

Pour toute autre exploitation que celles prévues au présent contrat, l'**EPPGHV** s'engage à obtenir l'autorisation préalable de l'**Institution partenaire**.

3.2 Œuvres pour lesquelles l'Institution Partenaire n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas strictement exceptionnel où il n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les **Œuvres** mises à disposition, jugées indispensables à la cohérence de la collection, l'**Institution Partenaire** fournit à l'**EPPGHV** l'ensemble des informations relatives à l'identification des **Œuvres** et des titulaires de droits dont notamment le titre de l'**œuvre**, le nom du ou des auteur(s), l'année de création, les coordonnées du ou des titulaire(s) de droit d'auteur ou toute autre information susceptible de faciliter la gestion des droits de propriété intellectuelle. Pour ce faire, l'**Institution Partenaire** s'engage à compléter l'Annexe 2 de la présente convention.

3.3 Droit moral

L'**EPPGHV** s'engage à respecter les droits moraux des auteurs et à indiquer notamment le nom des auteurs à proximité directe des **Œuvres**, lorsque cela est techniquement faisable.

3.4 Droit à l'image

Dans le cas où des personnes identifiables seraient représentées sur les **Contenus** cédés, l'**Institution Partenaire** cède les droits à l'image de ces personnes à l'**EPPGHV**.

3.5 Garantie d'éviction

L'**Institution Partenaire** déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle permettant l'édition, l'intégration, la reproduction, l'adaptation et la représentation des **Contenus** mis à disposition pour l'**EPPGHV** et/ou l'un de ses prestataires à des fins de diffusion au sein du **Musée Numérique** et de promotion du projet **Micro-Folie**. Il déclare également détenir toutes les autorisations nécessaires par les personnes représentées sur les **Contenus** le cas échéant.

L'**Institution Partenaire** garantit ainsi l'**EPPGHV** contre tout recours, réclamation, revendication, action ou condamnation qui serait prononcée à son encontre sur le recours du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur le contenu cédé.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les crédits des contenus doivent être livrés par l'**Institution Partenaire** à l'**EPPGHV** qui s'engage à les intégrer dans l'application du Musée numérique.

L'**EPPGHV** s'engage à mentionner le nom et/ou le logo de l'**Institution Partenaire** sur les supports de communication mentionnant la collection du projet Micro-Folie ainsi que le nom du photographe de l'**Institution Partenaire**.

L'**EPPGHV** s'engage à informer l'**Institution Partenaire** du développement du **réseau Micro-Folie** en France et à l'international au minimum chaque année.

ARTICLE 5 : CONTACT

Pour toute exploitation non prévue au présent contrat, les Micro-Folies pourront directement contacter l'Institution partenaire afin d'obtenir son autorisation. Pour ce faire, l'Institution Partenaire fournit le contact suivant :

Lucie Dorsy, Directrice des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre
archives.indre@indre.fr

Et autorise l'EPPGHV à le communiquer aux Micro-Folies.

ARTICLE 6 – DUREE - MODIFICATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties avec préavis de 6 mois. Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant rédigé en deux exemplaires signés des deux Parties.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer sans accord écrit de l'autre Partie et ce, de quelque façon que ce soit, les documents et renseignements de l'autre Partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de résoudre leurs différends liés à la présente convention en ayant recours à des négociations entre elles. En cas de désaccord persistant, le litige sera amené devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris le

En deux exemplaires originaux.

Pour **Le Département de l'Indre**
M. Marc FLEURET
Président du Conseil départemental

Pour **l'EPPGHV**
M. Didier FUSILLIER
Président

Annexe 1 : Notices des œuvres libres de droits de propriété intellectuelle

Notice d'œuvre n°1 :

Titre de l'œuvre :	Portrait de George Sand Arch. dép. Indre 48 J 11 B 2/1
Nom du ou des auteur(s) :	Alfred de Musset
Année de création :	1833
Destinée à la communication :	NON

Notice d'œuvre n°2 :

Titre de l'œuvre :	Fleur de l'herbier de George Sand Arch. dép. Indre 48 J 11 B 1/8
Nom du ou des auteur(s) :	George Sand
Année de création :	s.d.
Destinée à la communication :	NON

Notice d'œuvre n°3 :

Titre de l'œuvre :	Affiche chemins de fer de Paris à Orléans Arch. dép. Indre 12 Fi 195
Nom du ou des auteur(s) :	Impression Cornille et Serre. Illustration R. Ch.
Année de création :	1924
Destinée à la communication :	NON

Notice d'œuvre n°4 :

Titre de l'œuvre :	Peinture vallée de la Creuse 1 Arch. dép. Indre 48 J 1 B 189
Nom du ou des auteur(s) :	Fernand Maillaud
Année de création :	S.d.
Destinée à la communication :	NON

Notice d'œuvre n°5 :

Titre de l'œuvre :	Peinture vallée de la Creuse 2 Arch. dép. Indre 48 J 1 B 190



Nom du ou des auteur(s) :	Fernand Maillaud
Année de création :	s.d.
Destinée à la communication :	NON

Annexe 2 : Notices des œuvres dont l'Institution Partenaire n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle

Notice d'œuvre n°1 :

Titre de l'œuvre :	
Nom du ou des auteur(s) :	
Année de création :	
Nom du ou des titulaire(s) de droits	
Coordonnées du ou des titulaire(s) de droits (adresse email ou à défaut postale ; numéro de téléphone, etc.)	
Autre(s) élément(s) :	

Notice d'œuvre n°2 :

Titre de l'œuvre :	
Nom du ou des auteur(s) :	
Année de création :	
Nom du ou des titulaire(s) de droits	
Coordonnées du ou des titulaire(s) de droits (adresse email ou à défaut postale ; numéro de téléphone, etc.)	
Autre(s) élément(s) :	

Notice d'œuvre n°3 :

Titre de l'œuvre :	
Nom du ou des auteur(s) :	
Année de création :	
Nom du ou des titulaire(s) de droits	
Coordonnées du ou des titulaire(s) de droits (adresse email ou à défaut postale ; numéro de téléphone, etc.)	
Autre(s) élément(s) :	

Annexe 3 : Cahier des Charges

L’Institution Partenaire doit remettre les éléments suivants :

- . Œuvres numérisées (d’après les recommandations techniques ci-dessous).
- . Notice d’œuvres fournie par l’EPPGHV, complétée avec les cartels des œuvres.
- . Une courte explication de la sélection : pourquoi ces œuvres ? Quel est le fil rouge du corpus ?
- . Le logo de l’institution.
- . Une brève description de l’institution.
- . Des ressources éducatives (par exemple, des dossiers pédagogiques sur les œuvres, des brochures de médiation, des propositions d’activités, etc.).

Recommandations techniques :

- . Images : Format jpeg, résolution minimale 1200 x 1800, résolution maximale 4K, ratio 16:9.
- . Vidéos : En mp4, 2 formats nécessaires : 720p (1280x720) et full HD, Encodage vidéo = H264 MPEG 4, Encodage Audio = MPEG AAC, bitrate entre 5000 et 15 000 kbit/s.
- . Son : En mp3.
- . 3D : En STL, dans une limite de 50Mo.

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS
de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE
du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_030

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX EXPOSITIONS



RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_031

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SUBVENTIONS aux OFFICES de TOURISME de Châteauroux Berry Tourisme et du Val de Bouzanne

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 2 voix, MM. AVEROUS et ROBERT ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_061 du 14 janvier 2022 votant une enveloppe de 131.000 € à répartir entre les offices de tourisme et au bénéfice d'un syndicat d'initiative, en concertation avec l'A²I,

Vu la délibération n° CP_20220429_021 répartissant la somme de 99.050 €,

Vu les crédits disponibles à hauteur de 31.950 €,

Considérant l'avis favorable de l'A²I,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 18.800 € est accordée à l'Office de tourisme communautaire de Châteauroux Berry Tourisme pour soutenir ses actions au titre de l'année 2022.

Article 2. - La convention entre le Département de l'Indre et l'Office de tourisme communautaire Châteauroux Berry Tourisme, ci-annexée, est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Une subvention de démarrage de 2.000 € est accordée à la Communauté de Communes du Val de Bouzanne pour la création de l'Office de tourisme du Val de Bouzanne.

Article 4. - Les crédits nécessaires au paiement desdites aides seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 94 , articles 65737 et 65734 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20221017_031,

Et d'autre part l'Office de Tourisme Communautaire Châteauroux Berry Tourisme Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.), dont le siège social se situe à CHATEAUROUX, représenté par son Président Monsieur Gil AVEROUS,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er. - Une subvention de 18 800,00 € est accordée à l'Office de Tourisme Communautaire Châteauroux Berry Tourisme.

Le siège social se trouve à Châteauroux.

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I. :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2021, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme
Communautaire Châteauroux Berry
Tourisme
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Gil AVEROUS.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_032

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

GROUPEMENT de COMMANDES pour les PRESTATIONS de COLLECTE et d'ELIMINATION de DECHETS d'ACTIVITES de SOINS à RISQUE INFECTIEUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 2 voix, MM. FLEURET et BLANCHET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et le Département concernant les prestations de collecte et d'élimination de déchets d'activités de soins à risque infectieux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre concernant la passation des futurs marchés de collecte et d'élimination de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la convention susvisée.

Article 3. - M. Patrice COGET, Responsable qualité du Laboratoire Départemental d'Analyses, est désigné comme représentant titulaire à la Commission d'analyse des offres et M. Raphaël VIGNERON, Chef du Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine, est désigné comme représentant suppléant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

Groupement de Commandes entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS

Entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

et

- le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre représenté par son Président, en vertu de la délibération en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes concernant des prestations de collecte et d'élimination de déchets d'activités de soins à risque infectieux pour le Département de l'Indre et le Service d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre). Il met en partenariat sur la base du volontariat, les deux pouvoirs adjudicateurs.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés propres à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- Le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations de collecte et d'élimination de déchets d'activités de soins à risque infectieux pour le Département de l'Indre et le Service d'Incendie et de Secours de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique, à la suite de laquelle seront passés des accords-cadres distincts avec un même titulaire.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités territoriales notamment en matière de publicité et de seuil.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe le marché le concernant et s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 5 : PERIMETRE des PRESTATIONS

Afin de répondre à leurs besoins, seront acquis par le Département et le S.D.I.S. de l'Indre les prestations de collecte et d'élimination de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives aux marchés conclus.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES OFFRES

La Commission chargée d'analyser les offres relatives au marché est constituée comme suit :

<i>Représentants</i>	<i>Collectivité</i>
1 membre désigné par la Collectivité et 1 suppléant	Département de l'Indre
1 membre désigné par l'Etablissement Public et 1 suppléant	Service d'Incendie et de Secours de l'Indre

La Commission a pour rôle de vérifier les candidatures, d'analyser les offres et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché.

ARTICLE 7 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation du dossier,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Analyse des Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à la signature de leur marché,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de renoncer à la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres et aux réunions de la Commission d'Analyse des Offres,
- signer et notifier le marché propre à ses besoins énoncés à l'article 5 avec le titulaire retenu,
- rédiger le rapport de présentation de son marché et transmettre au contrôle de légalité le marché conclu si nécessaire,
- exécuter son marché (commandes, contrôles, paiements, modifications),
- se conformer à la répartition des frais tels que décrits à l'article 9.

ARTICLE 9 : La REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Les entités membres du groupement participent aux frais de procédure dont les modalités sont les suivantes :

- Les avis de publicité et les frais divers sont pris en charge par le S.D.I.S de l'Indre à hauteur de 50 %, et par le Département de l'Indre à hauteur de 50 %.
- Les candidats pourront également consulter et télécharger les avis de publicité et les dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement par le S.D.I.S de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

Les frais relatifs à l'exécution des prestations seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction de leurs besoins énoncés à l'article 5.

ARTICLE 10 : EXERCICE du CONTRÔLE de LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, le S.D.I.S et le Département de l'Indre resteront soumis au contrôle de légalité pour la passation de leur marché passé dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur n'ayant pas reçu mandat pour signer et exécuter un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement, il revient à chaque membre de transmettre au contrôle de légalité, si nécessaire, le marché qu'il a conclu.

ARTICLE 11 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le S.D.I.S.
Le Président du Conseil d'Administration,

Marc FLEURET.

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Florence PETIPEZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_033

E - Education et Transports

PROGRAMME 2022 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_064 et n° CD_20220624_032 relatives à la gestion des collèges publics - investissement,

Vu les délibérations n° CP_20220204_038, n° CP_20220225_015, n° CP_20220318_026, n° CP_20220408_023, n° CP_20220429_022, n° CP_20220520_032, n° CP_20220617_037, n° CP_20220902_041 et n° CP_20220923_042 concernant le programme 2022 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2022 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2022 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Condorcet" à LEVROUX
Amélioration zone plonge..... - 4.000 €
Remplacement de la porte d'entrée bât Administration..... + 4.000 €

- Collège "Jean Rostand" à TOURNON-SAINT-MARTIN
Suppression plan d'eau..... + 5.000 €
Changement des armoires électriques..... - 5.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_034

E - Education et Transports

DOTATION de FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Education et Transport de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le principe de l'affectation d'une enveloppe prévisionnelle de 4.030.000 € destinée au fonctionnement des collèges publics au titre de l'exercice 2023 est adopté.

Article 2. - Le principe de la répartition de la dotation totale de fonctionnement entre les établissements est arrêté, conformément au tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXERCICE 2023

COLLEGES	Effectifs 2020-2021 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 p/mémoire	Effectifs 2021-2022 (source collèges au 24.09.2021 et DSDEN)		Dotation de fonctionnement matériel	Coût ENT 1 élève à la charge du collège	Ateliers de Pratique Artistique	Aide enseignement spécifique	Secours aux Familles (*)	dotation exceptionnelle de soutien à la restauration	DOTATION TOTALE	COLLEGES
			EFFECTIF TOTAL du COLLEGE	dont effectif enseignement spécifique								
AIGURANDE	137	137	135	0	124 442	-135	800		349	3 300	128 756	AIGURANDE
ARDENTES	288	263	260	0	89 817	-260			695	5 600	95 852	ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE	555	539	528	70	170 764	-528		2 520	1 925	0	174 681	ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC	372	355	372	57	218 874	-372		2 052	1 140	7 300	228 994	LE BLANC
BUZANCAIS	510	495	411	61	216 031	-411		2 196	1 710	11 100	230 626	BUZANCAIS
CHABRIS	201	202	188	0	81 963	-188			651	4 100	86 526	CHABRIS
CHATEAUROUX - Beaulieu	451	464	458	11	168 570	-458	800	396	742	6 800	176 850	CHATEAUROUX - Beaulieu
CHATEAUROUX - Les Capucins	421	399	413	0	206 252	-413	800	0	833	4 500	211 972	CHATEAUROUX - Les Capucins
CHATEAUROUX - Colbert	357	358	353	0	137 571	-353	800		899	6 900	145 817	CHATEAUROUX - Colbert
CHATEAUROUX - Jean Monnet	460	439	433	12	169 631	-433	800	432	1 083	11 000	182 513	CHATEAUROUX - Jean Monnet
CHATEAUROUX - Rosa Parks	430	422	394	61	136 594	-394		2 196	1 269	0	139 665	CHATEAUROUX - Rosa Parks
CHATEAUROUX - La Fayette	457	454	450	10	104 660	-450		360	1 029	0	105 599	CHATEAUROUX - La Fayette
CHATILLON-SUR-INDRE	181	184	169	0	95 189	-169	800		410	7 400	103 630	CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE	442	442	432	42	248 404	-432		1 512	1 750	9 800	261 034	LA CHATRE
DEOLS	530	491	482	59	208 832	-482		2 124	1 630	8 900	221 004	DEOLS
ECUEILLE	77	77	77	0	62 731	-77			266	4 000	66 920	ECUEILLE
EGUZON	176	185	185	0	75 805	-185			337	6 700	82 657	EGUZON
ISSOUDUN - Balzac	404	400	408	61	236 725	-408		2 196	1 435	6 100	246 048	ISSOUDUN - Balzac
ISSOUDUN - Diderot	406	384	381	11	97 870	-381	800	396	905	0	99 590	ISSOUDUN - Diderot
LEVROUX	271	275	263	0	125 583	-263			626	6 100	132 046	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	254	235	245	10	81 646	-245		360	504	5 500	87 765	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	183	151	155	0	99 339	-155			468	3 800	103 452	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-GAULTIER	197	185	194	0	108 272	-194			527	3 800	112 405	SAINT-GAULTIER
SAINTE-SEVERE	129	136	122	0	78 313	-122			328	6 000	84 519	SAINTE-SEVERE
TOURNON-SAINT-MARTIN	138	131	125	0	53 481	-125			345	3 100	56 801	TOURNON-SAINT-MARTIN
VALENCAY	237	237	247	19	177 212	-247		684	686	6 200	184 535	VALENCAY
VATAN	287	280	253	0	65 881	-253	800		630	5 500	72 558	VATAN
TOTAUX	8551	8320	8133	484	3 640 452	-8 133	6 400	17 424	23 172	143 500	3 822 815	TOTAUX

(*) 1ère part versée aux collèges (base 50% réparti n-1) - la seconde part sera versée en cours d'année 2023 en fonction des besoins des établissements

2ème part Secours familles	23 172
Réserve	184 013
TOTAL ligne 65/221/65511	4 030 000
Accès aux services	15 000
Maintenance ENT 3€/élève	24 399
TOTAL dotations collèges	4 069 399

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_035

E - Education et Transports

TARIFS de RESTAURATION SCOLAIRE pour 2023

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les taux des charges à prélever au titre de la restauration scolaire dans les collèges,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs 2023 pour les demi-pensions des collèges départementaux,

Vu la délibération n° CPCG / E 9 du 20 juin 2014 approuvant le règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les taux des charges communes sont maintenus pour l'année civile 2023.

Article 2. - Le taux de 0 % des produits scolaires est adopté pour le Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement des collèges publics de l'Indre.

Article 3. - La contribution versée par les collèges au Département au titre des charges de personnels affectés au service de restauration est déterminée par application du taux de 22,50 % sur les produits scolaires versés par les familles des élèves demi-pensionnaires, du taux de 11,25 % sur les produits versés par les commensaux 5 et du taux de 22,50 % sur les produits versés par les autres commensaux.

Article 4. - Les tarifs 2023 de la restauration scolaire, applicables aux collégiens et aux commensaux, sont adoptés tels que figurant en annexe.

Article 5. - Les agents du Département employés dans les collèges et dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice majoré 466 bénéficient pour leurs repas en restauration scolaire de la participation financière du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

ANNEXE :

**TARIFS de RESTAURATION APPLICABLES
dans les COLLEGES PUBLICS
du DEPARTEMENT de l'INDRE
EXERCICE 2023**

I. TARIFS APPLICABLES aux COLLEGIENS :

- ⇒ Le bol alimentaire est égal ou supérieur à 2,25 €,
- ⇒ Il est déterminé un tarif au ticket par collège pour les élèves non demi-pensionnaires qu'ils soient ou non de l'établissement et un montant des forfaits complets ou partiels par collège.

Le tableau récapitulatif des montants annuels des forfaits 2023 de chacun des 23 restaurants scolaires départementaux s'établit comme suit :

COLLEGES	Ticket	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours
ENSEMBLE des COLLEGES de L'INDRE	4,00	125	250	375	500	625

- ⇒ Par ailleurs, en application de l'article 17 du règlement SAH du Département un tarif de remise d'ordre est fixé comme suit tant pour une remise d'ordre sous conditions que pour une remise d'ordre de plein droit : au prorata du nombre de jours réels de demi-pension de l'exercice calculé par le collège et du forfait adopté par le Département.

II. TARIFS APPLICABLES aux COMMENSAUX :

Les tarifs des commensaux s'établiront comme suit pour 2023 :

Commensaux 1	Contrats aidés Adultes stagiaires en insertion professionnelle Assistants d'éducation et assimilés en C.D.D.	2,70 €
Commensaux 2 a	INM <= 466 Elèves stagiaires	4,10 €
b	INM <= 466 Pour les agents départementaux (titulaires, stagiaires, contractuels) pour lesquels le collège a passé une convention avec le Département	4,10 € diminué de l'aide départementale
Commensaux 3	INM > 466	4,85 €
Commensaux 4	Hôtes de passage ou occasionnels	9,20 €
Commensaux 5	Elèves hébergés provenant d'un autre établissement ou U.E.	tarif déterminé par convention avec la Commune et avec l'organisme accueilli
Repas exceptionnels		déterminé au cas par cas par le collège

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_036

E - Education et Transports

MISE en PLACE du CONSEIL DEPARTEMENTAL des COLLEGIENS de l'INDRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220624_033 du 24 juin 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220624_033 du 24 juin 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le règlement du Conseil départemental des Collégiens de l'Indre, ci-annexé,
est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS DE L'INDRE

RÈGLEMENT– Septembre 2022

PRÉAMBULE

Le Département de l'Indre a fait le choix de mettre la jeunesse, atout majeur pour l'avenir du territoire, au cœur d'un nouveau projet : la mise en place d'un Conseil départemental des Collégiens.

Porteurs des valeurs de dynamisme et de créativité, les jeunes sont invités à participer pleinement à la définition d'un avenir mobilisateur pour l'ensemble du département. Ils deviennent acteurs de leur territoire en imaginant des projets dans les thématiques suivantes : le vivre-ensemble, la culture, le sport, l'environnement.

Prendre en compte les besoins spécifiques des collégiens, valoriser leurs potentiels, favoriser le développement de leur autonomie, les initier et les sensibiliser à la démocratie et à la citoyenneté, telles sont les ambitions du Conseil Départemental des Collégiens (CoDeCol) qui constitue une des déclinaisons phares des mesures en faveur de la jeunesse et de l'engagement citoyen.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

Article 1 : Composition

Le Conseil Départemental des Collégiens est composé de jeunes domiciliés dans le département de l'Indre et scolarisés dans l'Indre en classe de 5ème, à raison d'une fille et d'un garçon par collège public ou privé d'enseignement. Les membres du Conseil Départemental des Collégiens sont dénommés les Conseillers Départementaux des Collégiens.

Le siège du Conseil départemental des Collégiens est situé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX.

Les Conseillers Départementaux de l'Indre assistent aux différentes réunions du Conseil Départemental des Collégiens : installation, réunions plénières, réunions des commissions.

Ils facilitent le lien entre les Conseillers Départementaux des Collégiens et les services du Département ainsi que l'ensemble des démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Article 2 : Modalité d'élection des Conseillers Départementaux des Collégiens

Chaque Conseiller Départemental des Collégiens est élu au sein de son collège pour un mandat de trois ans.

Les Conseillers Départementaux des Collégiens sont élus par les élèves de leur collège : une fille et un garçon par collège, selon le principe de parité. La fille qui obtient le plus de voix et le garçon qui obtient le plus de voix sont élus.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'ex-æquo au sein de chaque scrutin fille/garçon, c'est la/le plus âgé(e) qui est déclarée élu(e).

Article 2-1 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Sont éligibles les élèves :

- inscrits en classe de 5e d'un collège de l'Indre, classes de SEGPA et ULIS comprises,
- qui remettront l'autorisation parentale de leurs parents ou responsable légal leur permettant :
 - de présenter leur candidature,
 - d'assister à 2 demi-journées de réunions par année scolaire (soit 6 sur les trois années de mandat).

Les Conseillers Départementaux des Collégiens devront accepter le présent règlement intérieur et justifier d'une assurance extra-scolaire couvrant leurs activités dans le cadre du Conseil Départemental des Collégiens.

L'absence d'élection, pour quelque cause que ce soit, d'un ou de deux Conseillers Départementaux des Collégiens dans un collège n'empêche pas le fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens.

Article 2-2 : Les électeurs

Pour chaque collège, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

Article 2-3 : Campagne et déroulement des élections

La définition des modalités du déroulement de la campagne électorale est laissée à la discrétion du Chef d'établissement qui veille à l'égalité, à la sincérité du scrutin et au vote secret. Toutefois, il lui est proposé :

- de favoriser la sensibilisation des enseignants aux élections du Conseil Départemental des Collégiens en informant notamment sur ses objectifs d'éveil civique,
- de permettre l'intervention d'un Conseiller Départemental auprès des collégiens en vue de communiquer sur l'importance de l'engagement citoyen des jeunes.

Les outils suivants sont mis à disposition des collègues par le Département de l'Indre pour l'information des collégiens et l'organisation matérielle des élections :

- affiches, flyers,
- modèle type de profession de foi,
- guide d'information du rôle du Conseiller Départemental des Collégiens,
- ensemble de documents à compléter,
- bulletins de vote,
- enveloppes de vote,
- urne.

Article 2-4 : Durée du mandat

Le mandat de chaque Conseiller Départemental des Collégiens est de 3 ans maximum non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil Départemental des Collégiens consécutive aux élections et prend fin lors de l'installation du Conseil Départemental des Collégiens suivant.

Article 2-5 : Date des élections

Il est rappelé que les élections auront lieu tous les trois ans en octobre. L'installation officielle du Conseil départemental des Collégiens aura lieu au mois de novembre.

Article 2-6 : Perte du mandat de Conseiller Départemental des Collégiens

Le mandat de Conseiller Départemental des Collégiens se perd par démission, annoncée par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX, ou par courriel à codecol@indre.fr. En cas d'absence non justifiée à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil Départemental des Collégiens sera adressé, signé par le Président du Conseil Départemental de l'Indre. Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller Départemental des Collégiens est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de changement d'établissement hors d'un collège de l'Indre d'un Conseiller Départemental des Collégiens, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

Après concertation avec le Conseil Départemental des Collégiens, le Président du Conseil Départemental de l'Indre se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller Départemental des Collégiens s'il ne respecte pas le présent règlement.

Article 2-7 : Renouvellement des membres démissionnaires en cours de mandat

Le Conseiller Départemental des Collégiens démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 2-6 pourra être remplacé par l'élève arrivé en 2ème position lors de l'élection concernée, ou à une position suivante par ordre décroissant.

Dans ce cadre, le mandat du Conseiller Départemental des Collégiens remplaçant prendra effet à réception d'une acceptation écrite de l'ensemble des documents, telle que prévue à l'article 2-1 et prendra fin en même temps que la mandature en cours. A défaut d'élève arrivé en seconde position ou de position suivante, le siège demeure vacant.

Article 2-8 : Présidence – Vice-Présidences

Le Conseil Départemental des Collégiens procède à une élection pour désigner son/sa Président(e) ainsi que trois Vice-Président(e)s pour la durée du mandat, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Ce vote est organisé à l'occasion de chaque réunion d'installation du Conseil Départemental des Collégiens faisant suite à l'élection des Conseillers Départementaux des Collégiens.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens, sur proposition du Président du Conseil départemental ou de son représentant, arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Départemental des Collégiens.

Il (Elle) ouvre et lève les séances.

TITRE 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

Article 3 : Fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens

La présidence des séances plénières du Conseil Départemental des Collégiens est assurée par son/sa Président(e) en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

Au début de chaque séance du Conseil Départemental des Collégiens, le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant fait un point d'actualité aux Conseillers Départementaux des Collégiens sur les différents projets et actions départementaux relatifs à la Jeunesse, au Sport, à la Culture ou tout autre domaine susceptible de les concerner. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ou l'un(e) de ses Vice-Président(e)s dirige les débats, assisté de ses vice-présidents, de Conseillers départementaux en exercice et de personnels du Département désigné par le Président du Conseil départemental. A l'issue des travaux, le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ou son représentant procède à la clôture de la séance plénière.

Article 4 : Objectifs de la mandature

Durant la mandature, les Conseillers Départementaux des Collégiens ont pour mission de proposer, d'étudier et de réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale.

Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'assemblée plénière du Conseil Départemental des Collégiens.

La mission des Conseillers Départementaux des Collégiens porte sur des thèmes de travail définis par le CODECOL, sur des propositions faites par le Président du Conseil Départemental.

Article 5 : Réunions plénières

Article 5-1 : Organisation – Périodicité

Le Conseil Départemental des Collégiens se réunit en séance plénière six fois par mandature selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la première réunion, consacrée à l'installation du Conseil Départemental des Collégiens, en novembre année N,
- la seconde réunion en juin année N +1,
- la troisième réunion en novembre N+2,
- la quatrième réunion en juin année N+2,
- la cinquième réunion en novembre N+3,
- la sixième réunion en juin N+3.

Les séances plénières du Conseil Départemental des Collégiens sont publiques.

Article 5-2 : Convocation

Le Président du Conseil départemental de l'Indre adresse une convocation aux Conseillers Départementaux des Collégiens.

Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil Départemental des Collégiens est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

Article 5-3 : Animation

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens anime les séances, en présence du Président du Conseil Départemental de l'Indre ou de son représentant.

Article 5-4 : Listes d'émargement

A l'ouverture de chaque séance, les Conseillers Départementaux des Collégiens signent une liste d'émargement attestant les présences. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Un Conseiller Départemental des Collégiens empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale des Collégiens. Il doit en aviser par écrit le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens. Un Conseiller Départemental des Collégiens ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 5-5 : Délibérations

Le Conseil Départemental des Collégiens ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens dirige les débats en collaboration avec le Président du Conseil Départemental :

- tout Conseiller Départemental des Collégiens peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour,
- il ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole,
- la parole est accordée par le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens suivant l'ordre des demandes,
- le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens intervient à tout moment, s'il le souhaite, et clôture le débat.

Les séances du Conseil départemental des collégiens sont publiques.

Article 5-6 : Compte-rendu – Procès-verbal

Chaque réunion du Conseil Départemental des Collégiens donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé sous la responsabilité de son/ sa Président(e), rassemblant les décisions adoptées en séance et le compte-rendu des débats. A l'issue de chaque réunion, ce procès-verbal est publié sur la page dédiée au Conseil Départemental des Collégiens sur le site du Département de l'Indre (www.indre.fr)

A chaque début de séance d'ouverture du Conseil Départemental des Collégiens, son/sa Président(e) soumet le procès-verbal de la réunion précédente aux membres. En cas d'observation formulée par un membre, il demande l'avis du Conseil Départemental des Collégiens qui vote immédiatement à main levée. Après l'approbation du procès-verbal, le/ la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens présente l'ordre du jour.

Les Conseillers Départementaux et les Conseillers Départementaux des Collégiens, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, les chefs d'établissement des collèges sont tenus informés des travaux du Conseil Départemental des Collégiens au moyen de comptes rendus, signés par le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

Article 5-7 : Police du Conseil Départemental des Collégiens

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens détient la police de l'Assemblée en collaboration avec le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite.

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement et aux convenances.

Article 6 : Conditions de votes

Article 6-1 : Modes de votes

Il est prévu deux modes de votes :

- le vote à main levée, mode de votes ordinaire,
- le vote à bulletin secret matérialisé par le dépôt d'un bulletin dans une urne, utilisé dans le cas suivant :
 - pour l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens
 - pour l'élection des 3 vice-présidents du Conseil Départemental des Collégiens.

Lors de l'élection du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens :

- le Conseil Départemental des Collégiens est alors présidé par le doyen d'âge, le plus jeune Conseiller Départemental des Collégiens faisant fonction de secrétaire de séance,
- le/la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens est élu(e) à la majorité absolue de ses membres,
- si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.
- en cas d'égalité des voix, après le second tour, l'élection est acquise au membre le plus âgé,
- chaque Conseiller Départemental des Collégiens va voter à l'appel de son nom,
- le Conseiller Départemental des Collégiens ne peut avoir qu'une seule délégation de vote d'un membre absent,
- un Conseiller Départemental des Collégiens ayant une délégation de vote, va voter une seconde fois lors de l'appel du nom du Conseiller départemental des Collégiens dont il a délégation,
- l'élection se fait à bulletin secret,
- aucun Conseiller Départemental des Collégiens n'est autorisé à sortir de la salle de réunion pendant les opérations de vote,
- le doyen d'âge s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la clôture. Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le doyen d'âge proclame le résultat. Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens ainsi élu prend alors la présidence de la séance.

Aussitôt après l'élection du Président, il est procédé à l'élection de chacun des Vice-Présidents. Pour chacun des postes de Vice-Présidents est élu le (la) candidat(e) qui a obtenu le plus de voix.

Article 6-2 : Conditions générales de vote

Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens s'assure du bon déroulement du scrutin. Il en prononce la clôture.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du/de la Président(e) du Conseil Départemental des Collégiens est prépondérante.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 7 : Constitution

Des commissions thématiques pourront être constituées au sein du Conseil Départemental des Collégiens. Elles sont créées en séance plénière. Elles permettent aux Conseillers Départementaux des Collégiens de travailler et de développer leurs projets.

Les commissions thématiques peuvent accueillir un intervenant susceptible d' éclairer sur un thème retenu.

Article 8 : Périodicité – Convocation – Animation

Le ou Les commissions thématiques auront lieu avant ou après chaque séance plénière (sauf la première séance plénière qui porte exclusivement sur l'installation du Conseil départemental des Collégiens).

Les réunions peuvent aussi se dérouler en tout lieu adapté et ne sont pas publiques.

Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par les Services Départementaux. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil départemental qui envoie les convocations.

En tant que de besoin, il peut inviter des intervenants extérieurs. Un compte rendu est adressé à chaque Conseiller départemental des Collégiens.

Article 9 : Autres temps de rencontres

Des temps de rencontres, plénières, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des Conseillers Départementaux des Collégiens. Ces temps seront animés par les Services Départementaux.

Le délai d'envoi des convocations à ces temps de rencontres est de 12 jours au moins avant la date de réunion. Un compte-rendu est adressé à chaque Conseiller Départemental des Collégiens.

Les Conseillers Départementaux des Collégiens peuvent également être associés aux événements et manifestations organisés par le Département de l'Indre.

TITRE 4 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES COLLÉGIENS

Article 10 : Moyens humains et techniques

Le Département de l'Indre mobilise ses Services ainsi que des ressources techniques et matérielles, pour assurer le fonctionnement et le suivi opérationnel du Conseil Départemental des Collégiens. Un pilotage est assuré par les Directions du Cabinet et de la Communication, en lien avec l'ensemble des autres Directions et Services Départementaux selon les thématiques et domaines de compétences concernés.

Les Services départementaux concernés pourront être contactés à l'adresse mail suivante : codecol@indre.fr

Article 11 : Moyens budgétaires

Les frais relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental des Collégiens sont pris en charge par le Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre mobilise les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets issus des travaux du Conseil Départemental des Collégiens, sur les enveloppes budgétaires existantes ou dédiées dans ses divers champs de compétences et d'actions.

Article 12 : Dispositions relatives aux assurances et transports des Conseillers Départementaux des Collégiens

Le Département de l'Indre est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil Départemental des Collégiens. Cependant il incombe aux familles de s'assurer personnellement pour les activités extra scolaires de leurs enfants.

Elles devront donc obligatoirement présenter une attestation d'assurance à la collectivité.

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil Départemental des Collégiens, le transport est effectué par les familles et peut être remboursé par le Département sur la base du tarif de 0,22€/km, tel que fixé par la délibération n°CD20220408_008 du 8 avril 2022.

Seuls les Conseillers Départementaux des Collégiens ayant reçu une lettre d'invitation pour participer à une réunion font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

Le Conseil Départemental de l'Indre décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cette lettre d'invitation.

En cas de dommages subis ou provoqués par un Conseiller Départemental des Collégiens dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer la Collectivité, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre.

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Article 13-1 : Traitement des données des Conseillers Départementaux des Collégiens

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département de l'Indre, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des Collégiens. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt général du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil Départemental des Collégiens de l'Indre :

- organisation du Conseil Départemental des Collégiens et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département et communication sur le Conseil Départemental des Collégiens, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller Départemental des Collégiens, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation aux dispositifs et aux événements liés des conseillers départementaux de l'Indre, de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, des chefs d'établissements participant.

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées aux services du Département de l'Indre. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller Départemental des Collégiens. Le défaut de réponse entraînera une invalidation de son élection. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 3 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès. Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL qui est l'autorité de contrôle au sens et pour l'application des textes en la matière.

Article 13-2 : Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des Conseillers Départementaux des Collégiens autorisent le Département de l'Indre à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du Conseil Départemental des Collégiens, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image. L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc...) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour (papier ou numérique) et pour la durée d'exploitation du support. La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support hors Conseil Départemental des Collégiens, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur. L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière que soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu. La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Information des chefs d'établissement

Le Département de l'Indre informe chaque chef d'établissement des dates de réunions du Conseil Départemental des Collégiens.

Article 15 : Autres dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquera la réglementation qui s'impose au Conseil départemental, telle qu'elle résulte notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_037

E - Education et Transports

SUBVENTION aux SEJOURS LINGUISTIQUES des COLLEGES - FONCTIONNEMENT

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les frais engagés par le collège public de SAINT-BENOÎT-du-SAULT relatifs au séjour linguistique qu'il a réalisé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation est allouée au collège de SAINT-BENOÎT-DU-SAULT au titre de la participation aux frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques, pour un montant total de 774,00 €.

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_038

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Remboursement des frais liés à la promotion de la natation

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_065 du 14 janvier 2022 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant de **19 127,75 €** :

COLLEGE	Remboursement des frais liés à la promotion de la natation
ARGENTON sept 2020 à juin 2021	1.427,55 €
ARGENTON sept 2021 à mars 2022	1.450,00 €
CHATEAUROUX Colbert mai et juin 2022	1.134,00 €
DEOLS janv à juin 2022	2.623,00 €
ST-BENOIT-du-SAULT 2021	776,00 €
ST-BENOIT-du-SAULT 2022	2.773,37 €
SAINT-GAULTIER 2021	900,00 €

SAINT-GAULTIER 2022	4.338,87 €
TOURNON sept à déc 2021	1.471,96 €
TOURNON fév à mai 2022	2.233,00 €
TOTAL	19.127,75 €

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_039

E - Education et Transports

SUBVENTIONS aux COLLEGES PRIVES

VOTE : Adopté par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstention(s)

La Commission Permanente comptant 24 membres,
Mme CORBEAU ne participant pas à la délibération

5 membre(s) étant absent(s)

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_066 du 14 janvier 2022 et n° CD_20220624_034
relatives au vote des crédits destinés aux subventions d'investissement des collèges privés,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous
contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024,

Vu l'avis partiellement favorable du C.A.E.N. en date du 02 juin 2022,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir
bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de
collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Sainte-Anne du Blanc,
pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 20.240 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Sainte-Anne du BLANC figurant en
annexe est adoptée.

Article 2. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Immaculée Conception de
BUZANCAIS, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 15.617 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Immaculée Conception de BUZANCAIS
figurant en annexe est adoptée.

Article 3. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Léon XIII de CHATEAUROUX, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 75.765 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Léon XIII de CHATEAUROUX figurant en annexe est adoptée.

Article 4. - Une subvention d'investissement sera versée à l'OGEC Saint-Cyr d'ISSOUDUN, pour le compte du collège, après signature de la convention, pour un montant de 29.682 €.

La convention correspondante à passer avec l'OGEC Saint-Cyr d'ISSOUDUN figurant en annexe est adoptée.

Article 5. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Article 6. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 221, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE Sainte-Anne du BLANC
Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_066 du 14 janvier 2022 et CD_20220624_034 du 24 juin 2022 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis favorable du CAEN en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "SAINTE-ANNE" du BLANC pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège (nom) de (ville), représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement à l'établissement d'enseignement privé collège SAINTE-ANNE du BLANC.

Par délibération n° CP_20221017_039. du 17 octobre 2022 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **20.240 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2022 pour un coût total prévisionnel de 29 028,36 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Sainte-Anne" du BLANC s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Sainte-Anne" du BLANC,
code établissement 19506, code guichet 40000, compte n° 33042331301, clé 95;
CRCA CHATEAUROUX COUBERTIN conformément aux modalités mentionnées dans le règlement départemental, à savoir :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- acquisition d'ordinateurs et vidéo projecteurs y compris installation.

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement.

L'amortissement des dépenses d'investissement correspondant aux acquisitions de matériel informatique est d'une durée de : 3 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège privé Sainte-Anne du BLANC s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collège privé Sainte-Anne du BLANC .

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'OGEC
Collège Sainte-Anne,

Le Président
de l'UDOGEC,

Le Président
du Conseil départemental,

Marc FLEURET

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

**CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Immaculée Conception" de BUZANCAIS
Exercice 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_066 du 14 janvier 2022 et CD_20220624_034 du 24 juin 2022 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis partiellement favorable du CAEN en date du 2 juin 2022 qui exclut les fournitures de matériels de sport du périmètre subventionnable,

Vu la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'équipement ou d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Immaculée Conception" de BUZANCAIS.

Par délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **15.617 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2022 pour un coût total prévisionnel de 16.616 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Immaculée Conception" BUZANCAIS, code établissement 14505, code guichet 00002, compte n° 08100031880, clé 08; CAISSE d'EPARGNE LOIRE-CENTRE conformément aux modalités mentionnées dans le règlement départemental, à savoir :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- changement de portes et fenêtres

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement.

L'amortissement des dépenses d'investissement correspondant aux travaux est d'une durée de : 10 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collègue privé "Immaculée Conception" de BUZANCAIS.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'OGEC
Collège "Immaculée Conception",

Le Président
de l'UDOGEC,

Le Président
du Conseil départemental,

Marc FLEURET

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

**CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Léon XIII" de CHATEAUROUX
Exercice 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_066 du 14 janvier 2022 et CD_20220624_034 du 24 juin 2022 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis favorable du CAEN en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Léon XIII" de CHATEAUROUX.

Par délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **75.765 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2022 pour un coût total prévisionnel de 110.601,96 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Léon XIII"

code établissement 10558, code guichet 04541, compte n° 10654800200, clé 44;

Banque Tarneaud Entreprises Val de Loire selon les modalités suivantes :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- réhabilitation de l'étanchéité de la couverture terrasse du bâtiment Espérance.

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement.

L'amortissement des dépenses d'investissement correspondant aux travaux est d'une durée de : 10 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collège privé "Léon XIII" de CHATEAUROUX.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'OGEC
Collège "Léon XIII",

Le Président
de l'UDOGEC,

Le Président
du Conseil départemental,

Marc FLEURET

Visa du propriétaire,

Visa du chef d'Etablissement,

CONVENTION relative à la SUBVENTION d'INVESTISSEMENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE en faveur
du COLLEGE PRIVE "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN
Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le règlement pour l'attribution de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat avec l'État du 15 janvier 2020, modifié par délibération n° CD_20210115_024 du 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_066 du 14 janvier 2022 et CD_20220624_034 du 24 juin 2022 relatives à l'inscription des crédits d'investissement des collèges privés,

Vu l'avis favorable du CAEN en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu le bail,

Vu la demande présentée par le collège "Saint Cyr" de CHATEAUROUX pour l'octroi d'une subvention d'investissement,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022,

ET :

L'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC dans la présente convention) représentée par M., son président dûment habilité,

ET :

L'Organisme Gestionnaire des Ecoles Catholiques (OGEC dans la présente convention) du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN, représenté par M., son président dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet.

La présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'établissement d'enseignement privé "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN.

Par délibération n° CP_20221017_039 du 17 octobre 2022 devenue exécutoire, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre a décidé d'allouer à l'OGEC une subvention d'un montant de **29.682 €** pour les investissements visés à l'article 4, au titre de l'exercice 2022 pour un coût total prévisionnel de 29.709,58 €.

La réalisation de ces investissements est prévue dès la signature de la convention.

Article 2. - Compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations.

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement qu'il a déclaré ouvert et auquel la subvention est attribuée sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations en vigueur adopté le 15 décembre 2000 par le Conseil régional.

L'établissement s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans les locaux qui auront bénéficié de la subvention.

Article 3. - Versement de l'aide.

L'OGEC du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN s'engage à fournir les justificatifs de réalisation des investissements au plus vite afin que le Département procède au mandatement de la subvention.

La subvention sera versée à : OGEC "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN,
code établissement 14505, code guichet 00002, compte n° 08100066539, clé 15,
CAISSE d'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE selon les modalités suivantes :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4. - Affectation de l'aide.

L'aide est allouée en vue de la réalisation des investissements suivants :

- acquisition de mobilier pour salles de classe

Le Département recevra de l'OGEC un descriptif des travaux et des acquisitions. Il contrôlera sur pièces ou sur place la réalisation des investissements et le respect du programme ainsi défini.

Article 5. - Durée d'amortissement.

L'amortissement des dépenses d'investissement correspondant aux travaux et à l'acquisition de mobilier et matériel de restauration est d'une durée de : 10 ans.

Article 6. - Conditions de remboursement en cas de cessation d'activité ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat.

L'OGEC du collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN s'engage à rembourser intégralement les sommes non amorties à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser (cessation définitive de l'activité d'enseignement ou résiliation du contrat d'association avec l'Etat).

La valeur des sommes ainsi prises en compte sont actualisées selon la formule suivante :

$$R = S \times \frac{BT01n}{BT01o}$$

dans laquelle : R = somme à rembourser

S = somme non amortie à la date du fait générateur de l'obligation de rembourser.

BT01n = la valeur de l'indice BT01 connue au moment du remboursement.

BT01o = la valeur de l'indice BT01 connue à la date de la présente convention.

Article 7. - Garantie du remboursement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire.

L'UDOGEC se porte également garant du remboursement décrit dans l'article 6 ci-dessus et prend en charge ce remboursement en cas de défaillance de l'OGEC du collègue privé "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'OGEC
Collège "Saint-Cyr",

Le Président
de l'UDOGEC,

Le Président
du Conseil départemental,

Marc FLEURET

Visa du chef d'Etablissement,

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_040

E - Education et Transports

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE
entre le DEPARTEMENT, l'ITEP MOISSONS NOUVELLES et le COLLEGE COLBERT

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant qu'une unité d'enseignement partagée a été créée en vertu de l'article L 351-1 du Code de l'Éducation au sein de l'ITEP Moissons Nouvelles et du collège Colbert, une convention pour l'occupation précaire d'espaces au sein des locaux du collège doit être établie à cet effet pour l'accueil des enfants concernés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à passer entre le Département, l'ITEP Moissons Nouvelles et le collège Colbert est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

- Le Département de l'INDRE, Hôtel du département – Place de la Victoire et des alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022,

- Le Collège Colbert, 13 rue Braille, 36 000 CHATEAUROUX, représenté par le Principal du Collège, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du

ET :

- l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Moissons Nouvelles, 24 rue Notre Dame, 36 180 PELLEVOISIN représenté par Monsieur Abdellatif HARBI, Directeur de secteur, ci-après dénommé « L'Occupant »

EXPOSE

L'article L 112-1 du Code de l'Education prévoit que la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre l'article L 351-1 du Code de l'Education prévoit que ces enfants ou adolescents peuvent notamment être scolarisés au sein des collèges, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés.

Le projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant ou adolescent peut prévoir que leur scolarisation se poursuit, en application de l'article D 351-17 du Code de l'Education, dans une Unité d'Enseignement externalisée créée dans l'établissement médico-social et dans un établissement scolaire avec lequel l'établissement d'accueil met en œuvre une coopération dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article D 351-18 du Code de l'Education et établie en application de l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.

En application de ces dispositions, une convention a été signée le 22/09/2022 entre le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de Secteur Moissons Nouvelles, pour la création d'une Unité d'Enseignement partagée au sein de l'ITEP Moissons Nouvelles et du Collège Colbert.

Cette convention prévoit dans son article 5, la mise à disposition de locaux entre l'organisme gestionnaire et le Collège et renvoie à l'établissement d'une convention pour déterminer les conditions de cette mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- OBJET

Le Département de l'Indre et le Collège Colbert mettent à la disposition, à titre précaire, de l'ITEP Moissons Nouvelles qui l'accepte, les Installations définies ci-dessous, pour permettre l'accueil, la scolarisation et l'insertion en établissement scolaires d'élèves en situation de handicap.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- DESIGNATION DES LIEUX

L'ensemble immobilier mis à disposition, objet de la présente convention, est composé d'une salle :

- Salle 26 d'une superficie de 35 m².

Une 2^{ème} salle (salle 1), pourra être mise à disposition de l'UEE en fonction des créneaux disponibles.

Cet ensemble immobilier sera désigné dans la présente convention sous le terme générique "les Installations".

Ces Installations sont identifiées aux plans annexés aux présentes.

Tel que ces Installations s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visitées.

3- DUREE-RESILIATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 août 2023.

Cependant, chaque partie pourra à tout moment résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans indemnité et moyennant un préavis de deux mois.

4- ETAT DES LIEUX

L'Occupant prend les Installations dans l'état où elles se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département de l'Indre ou le Collège Colbert :

L'Occupant reconnaît avoir procédé avec le chef d'établissement du Collège Colbert à une visite des lieux et plus particulièrement des Installations et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Cette visite donne lieu à un état des lieux signé du Collège et de l'Occupant.

A la signature de la convention, il est remis aux intervenants désignés sur l'état des lieux, une clé permettant l'accès aux Installations mises à disposition.

Les personnes à contacter, notamment en cas d'incidents techniques, sont Madame le Principal du Collège ou le Gestionnaire. Les numéros de téléphone seront indiqués sur l'état des lieux et précisés à l'Occupant à chaque nouvelle affectation de ces personnels.

L'Occupant devra restituer les Installations en fin de convention, propres et en bon état d'usage. A défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant.

5- DESTINATION et USAGE

Les Installations sont exclusivement mises à disposition de l'Occupant sous sa responsabilité, au titre de l'accueil d'élèves de l'ITEP, dans le cadre de la convention du 22/09/2022 portant création et fonctionnement d'une unité d'enseignement au sein de l'établissement.

Cet accueil pourra être organisé durant les heures d'ouverture du collège, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h 00 à 17h 00 et le mercredi de 08h 00 à 11h 00.

L'effectif accueilli s'élève à 8 élèves maximum.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sur les Installations.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6- REDEVANCE

Compte tenu de la qualité de l'Occupant, la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée gratuitement.

7- CHARGES

Une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement correspondant aux dépenses d'énergie au prorata des surfaces définies à l'article 2 et aux dépenses de nettoyage des locaux arrêtées à 50 € par semaine sera appelée. Cette participation sera titrée par le Département en septembre de chaque année.

Le Département et le collège ne mettent à disposition aucun matériel à l'usage spécifique de l'Occupant qui pourra utiliser les équipements de l'établissement en concertation avec le chef d'établissement.

8- CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

8.1. L'Occupant ne devra jamais utiliser les Installations à un autre usage que celui convenu à l'article 5.

8.2. L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect de l'établissement et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, tenant ainsi indemnes le Département de l'Indre et le Collège Colbert de tout recours.

8.3. L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département de l'Indre et le Collège Colbert ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département de l'Indre et le Collège Colbert ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Le Département de l'Indre et le Collège Colbert ne pourront encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

8.4. L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou du sol, ni aucuns travaux d'aucune sorte sans l'autorisation préalable du Département.

8.5. L'Occupant souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, sur les Installations, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 40 jours. L'Occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux. Plus particulièrement, l'Occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières.

8.6. L'Occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières du site et s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des Installations mises à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- seuls les encadrants et les personnes à mobilité réduite seront autorisés à pénétrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'établissement en utilisant exclusivement la voie tracée,
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur en vigueur dans le Collège, dont il déclare avoir pris connaissance.

8.7. L'accès temporaire à l'ensemble des locaux (sanitaires, 1/2 pension, gymnase, CDI,...) est ouvert aux élèves de l'ITEP et se fera sous la responsabilité de l'Occupant. Pour la demi-pension, les enseignants de l'ITEP seront inscrits au tarif commensaux et les élèves au tarif élèves.

8.8. L'utilisation de l'ensemble des équipements matériels et informatiques de l'établissement par les élèves est possible sous réserve d'une planification validée par le chef d'établissement.

9- ASSURANCES

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser tous tiers, le Département de l'Indre ou le Collège Colbert pour les dégâts éventuellement commis et à ce titre à s'assurer, préalablement à l'utilisation des Installations, auprès de compagnies notoirement solvables, et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour :

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers ou des élèves inscrits à l'ITEP et de leurs biens au titre des activités réalisées sur les Installations mises à disposition, de façon que la responsabilité du Département et du Collège Colbert ne puisse pas être mise en cause,

- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins.

10- RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département de l'Indre ou au Collège Colbert du fait des activités exercées sur les Installations, de sorte que ces derniers ne soient en rien inquiétés ou que leur responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et le Collège dans le cadre de l'utilisation des Installations.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Indre et le Collège Colbert qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention, de façon à tenir indemne de tout recours le Département et le Collège Colbert.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre ou le Collège Colbert et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime,
- en cas d'accident survenu sur les Installations pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

L'Occupant s'engage à réparer et indemniser le Collège ou le Département pour des dégâts matériels éventuellement commis et pour des pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

11- INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques, établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006, est annexé aux présentes.

12- FRAIS et ELECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en trois exemplaires, à Châteauroux , le

Le Président du Conseil départemental,
Marc FLEURET

Pour le Collège Colbert,
Madame Anne DE ANGELIS

Pour l'ITEP Moissons Nouvelles,
Monsieur Abdellatif HARBI

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_041

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987, relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CPCG / E 5 en date du 30 novembre 2007 adoptant les conventions-types d'occupation à la nuitée de logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La liste des bénéficiaires des concessions de logements est adoptée, conformément aux tableaux ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - Un loyer de onze euros et neuf centimes (11,09 €) par nuit est appliqué pour les occupations précaires des logements à la nuitée.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions d'occupation de logements, pour les personnes concernées, nommément désignées dans les tableaux ci-annexés, sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_042

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS
Création d'une enveloppe acoustique des terrains de padel à SAINT-MAUR
Réhabilitation de la base nautique d'EGUZON
(Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse)

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CD_20220114_070 du 14 janvier 2022 adoptant un programme de 1.585.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20220204_043 du 04 février 2022, n° CP_20220225_020 du 25 février 2022, n° CP_20220318_034 du 18 mars 2022, n° CP_20220408_027 du 8 avril 2022, n° CP_20220520_035 du 20 mai 2022 et n° CP_20220617_042 du 17 juin 2022 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 874.257 €,

Vu les dossiers présentés,

Considérant que la Commune de SAINT-MAUR n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse nous a informés avoir obtenu une subvention de 183.283,24 € au titre de la D.E.T.R,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 53.384 € est accordée à la la Commune de SAINT-MAUR pour la création d'une enveloppe acoustique pour les terrains de padel dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 177.947 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - Une subvention de 216.508 € est accordée à la la Communauté de Commune de la Vallée de la Creuse pour la réhabilitation de la base nautique d'EGUZON dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 721.695,50 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_043

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS DEPARTEMENTAL de RENOVATION et de REHABILITATION
des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Réfection de deux terrains de tennis à SAINT-MAUR
Création d'un terrain multisports à VILLEDIEU-sur-INDRE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs, adopté 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_070 du 14 janvier 2022 et n° CD_20220624_035 adoptant un programme de 115.000 € au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu les délibérations n° CP_20220429_026 du 29 avril 2022, n° CP_20220520_036 du 20 mai 2022 et n° CP_20220617_041 du 17 juin 2022 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 56.256 €,

Vu la délibération n° CP_20220617_007 du 17 juin 2022, attribuant à la Commune de SAINT-MAUR dans le cadre du F.A.R. Equipement, une subvention de 24.566 € pour la réfection des terrains de tennis,

Vu la délibération n° CP_20220520_010 du 20 mai 2022, attribuant à la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE dans le cadre du F.A.R. Equipement, une subvention de 3.201 € pour la création d'un terrain multisports,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 14.739 € est accordée à la Commune de SAINT-MAUR pour la réfection des terrains de tennis dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 98.265,76 € H.T., dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - Une subvention de 3.201 € est accordée à la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE pour la création d'un terrain multisports dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 64.037 € H.T., dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 3. - Les crédits sont prélevés sur le chapitre 204, rf : 32, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_044

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE Cantons de SAINT-GAULTIER et VALENCAY

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. DOUCET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action
Rurale,

Vu la délibération n° CD_20220114_069 du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation
de 365.252 €, dont 47.495 € pour le canton de SAINT-GAULTIER et 47.939 € pour le canton de VALENCAY,

Vu la délibération n° CP_20220617_043 du 17 juin 2022 répartissant la somme de 36.650 € et
laissant un reliquat de 10.845 € pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les délibérations n° CP_20220318_037 du 18 mars 2022 et n° CP_20220617_043 du
17 juin 2022 répartissant la somme de 29.600 € et laissant un reliquat de 18.339 € pour le canton de
VALENCAY,

Vu le règlement en vigueur du F.A.R., adopté le 14 janvier 2022,

Vu les propositions de répartition de crédits de fonctionnement présentées par les cantons
de SAINT-GAULTIER et VALENCAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir
bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de
collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Les propositions de répartition complémentaire sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de SAINT-GAULTIER et VALENCAY.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

SAINT-GAULTIER**Dotation 2022****47 495,00 €**

CPCD du 14 octobre 2022

Réparti à la CPCD du 17 juin 2022 36 650,00**Reste à répartir 10 845,00**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2022
BELABRE				
Association pour le Patrimoine de Bélâbre	32287	17185	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
CHAILLAC				
Association Pêche La Dandinette	32770	17186	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	300,00
LA CHATRE-L'ANGLIN				
Anciens Ecoliers de La Châtre-l'Anglin	20266	17187	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
CHAZELET				
Association des Amis du Château de Chazelet	34164	17078	Organisation des grandes médiévales du château de Chazelet	600,00
LIGNAC				
Culture et Patrimoine	25254	17188	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	150,00
MOUHET				
Ass Festiv'en marche	32254	17189	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
PARNAC				
Amicale des Cinq Routes	16593	17190	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
SAINT-BENOIT-DU-SAULT				
Ensemble Vocal du Boischaud Sud	9718	17191	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	500,00
SAINT-GAULTIER				
Amicale Sportive St-Gaultier - Thenay	1144	17165	Développement de l'école de football avec les ententes pour toutes les catégories jeunes	2 000,00

Amicale Sportive St-Gaultier - Thenay	1144	17192	Organisation d'un voyage à Clairefontaine	960,00
Judo Club Saint-Gaultier	11448	17193	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	500,00
Société d'Etudes Historiques du canton de Saint-Gaultier	28866	17198	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	600,00
Grimpeurs Argentonnais Galtois	32251	17194	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	1 000,00
THENAY				
Comité des Fêtes	14495	17195	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	500,00
Club de Gymnastique Volontaire	5530	17196	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	120,00
TOTAL				8 030,00
RESTE à REPARTIR				2 815,00

VALENCAY**Dotation 2022****47 939,00 €**

CPCD du 14/10/2022

Réparti à la CPCD du 18 mars 2022 30 800,00 €**Annulation de subvention CPCD du 17 juin 2022 1 200,00 €****Reste à répartir 18 339,00 €**

COMMUNES / ASSOCIATIONS	TIERS	N° DOSS	PROJETS	SUB 2022
ANJOUIN				
Festiv Anjouin	33591	17156	Organisation de la fête du pain et d'un vide-grenier	350,00
CHABRIS				
Association Sportive Chabris Football	31260	17176	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
Tir Sportif Chabris	31144	17126	Fonctionnement de l'association, organisation de manifestations et achat de matériel	2 900,00
Hier en Pays de Bazelle	2380/2	17174	Edition d'un livre en deux tomes	1 000,00
Bal'Ode Foin	33576	17177	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	100,00
ECUEILLE				
Société Sportive Ecueilloise	5433	17178	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	100,00
HEUGNES				
Amicale O Nahon Comité des Fêtes Heugnes	1128	17179	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	500,00
LANGE				
Comité des Fêtes de Langé	23692	17180	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	100,00
LUCAY-LE-MALE				
Familles Rurales	11154	17158	Création d'une section hip hop pour les enfants	200,00
Luçay Média et Fun	33046	17181	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
POULAINES				
Etoile Sportive Poulaines	2215/2	17182	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
Comité des Fêtes Poulaines	1956	17183	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
Les Amis de Siltzheim	33746	17184	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
Foyer des Jeunes de Poulaines « Les Amuse Guerlets »	2309	17134	Organisation de la fête de la bière pour toutes les générations	750,00

Poulaines Culture et Patrimoine	34279	17153	Achat de matériel divers + rémunération des artistes	700,00
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE				
Comité des Fêtes de Saint-Christophe-en-Bazelle	33371	17159	Organisation de "Bazel'Arts"	800,00
VALENCAY				
Amicale Sportive de Levroux -Valençay	1141	33746	Les Amis de Siltzheim	200,00
Les Amis du musée automobile de Valençay	14531	17168	Fonctionnement de l'association et organisation d'animations diverses (expositions, rassemblements, restauration d'une moto...)	1 500,00
CIVAM de Valençay	1709	17163	Organisation d'un marché de producteurs et d'artisans locaux au château de Valençay et organisation d'animations diverses	600,00
VAL-FOUZON				
Association Sportive Varennoise	34402	17170	Achat de matériel d'entraînement	1 000,00
VEUIL				
Sport Loisirs et Culture Veuillois	2212	17197	Subvention complémentaire de fonctionnement à titre exceptionnel	200,00
VICQ-SUR-NAHON				
Comité des Fêtes Vicq-sur-Nahon	1987	17175	Organisation de manifestations diverses (foire, brocante, fête des ponts, loto...)	600,00
TOTAL				12 600,00
RESTE à REPARTIR				5 739,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 17 octobre 2022



DOSSIER N° CP_20221017_045

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS Cantons de LE BLANC, SAINT-GAULTIER et VALENCAY

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation de 137.800 € répartis en 10 enveloppes de 10.600 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 31.800 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 15 janvier 2021,

Vu les propositions de répartition de crédits d'investissements présentées par les cantons de LE BLANC, SAINT-GAULTIER et VALENCAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de LE BLANC, SAINT-GAULTIER et VALENCAY.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CANTON de LE BLANC

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Dynamo	Ensemble de matériel de studio	60 847 €	1 267 €	1 013 €	1 000 €
Ecole Française de Parachutisme	Changement du CT Disk sur un aéronef	71 000 €	5 100 €	3 000 €	1 000 €
Union Sportive du Blanc	Achat de buts mobiles	2 419 €	2 419 €	1 935 €	1 839 €
Vélo Club Blancois	Achat de 4 vélo « Frog »	2 700 €	2 700 €	2 160 €	1 750 €
Union Cycliste Martizay	Achat d'une tonnelle	3 343 €	2 238 €	1 790 €	1 750 €
FC2 Martizay Mézières Tournon	Lot de couteaux pour aérateur	1 783 €	1 705 €	1 364 €	1 161 €
Croix Rouge Française Unité Locale de Le Blanc	Achat d'une ambulance	21 500 €	21 500 €	3 000 €	1 600 €
Familles Rurales Loisirs du Val de Creuse	Aménagement des décors de théâtre	780 €	780 €	624 €	450 €
	Total	164 372 €	37 709 €	14 886 €	10 550 €

CANTON de SAINT-GAULTIER

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Grimpeurs Argentonnois Galtois	Achat de tapis de réception pour le nouveau bloc	3 496 €	3 496 €	2 796 €	2 796 €
Comité d'Organisation Expositions Minéralogiques de Chaillac	Achat de vitrines d'exposition	10 174 €	10 174 €	3 000 €	3 000 €
Prissac ULM	Achat d'un broyeur d'herbe	4 980 €	4 980 €	2 490 €	2 490 €
Peluche 36	Achat d'un climatiseur	1 536 €	1 536 €	1 228 €	1 128 €
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Thenaysien	Achat d'armoires d'archivages	1 236 €	841 €	672 €	672 €
TOTAL		21 422 €	21 027 €	10 186 €	10 086 €

CANTON de VALENCAY

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Comité des Fêtes de Chabris	Achat d'une friteuse professionnelle	1 872 €	1 872 €	1 497 €	1 497 €
Association Sportive Varennoise	Achat de bancs de touche	4 116 €	4 116 €	3 000 €	2 950 €
Société pour l'Animation du Blanc Argent	Achat d'un nettoyeur haute pression + scie à ruban	3 787 €	3 787 €	3 000 €	2 950 €
TOTAL		9 775 €	9 775 €	7 497 €	7 397 €